

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Service de santé des armées. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2598).

M. Hébert, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 28 :

MM. le rapporteur suppléant, Messmer, ministre des armées.

Adoption.

Art. 29. — Adoption.

Art. 30 :

MM. le rapporteur suppléant, le ministre des armées.

Adoption.

Art. 32. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Forclusions encourues du fait des grèves de mai 1968. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2599)

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Messmer, ministre des armées.

Art. 8 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Education nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2600).

MM. Claudius-Petit, Hamon, Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale ; Delorme, La Combe.

M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président.

4. — Ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Discussion en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2607).

M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-706 relative à l'organisation de la sécurité sociale :

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : M. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 5 de la commission : M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 41 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Art. 42 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 64-2 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-707 relative à la pharmacie et aux accidents du travail :

Art. 2 :

Amendement n° 8 de la commission : M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 10 de la commission : M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-709 relative aux assurances volontaires :

Art. 7-2 :

Amendement n° 12 de la commission : M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Education nationale. — Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2609).

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale.

Clôture.

6. — Ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2612).

M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2615).

8. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2616).

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2616).

10. — Dépôt de rapports (p. 2617).

11. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 2617).

12. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2617).

13. — Clôture de la session de droit (p. 2617).

MM. Couve de Murville, Premier ministre ; le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 208).

La parole est à M. Hébert, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux corps militaires du service de santé des armées revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Le Sénat l'a amendé en sept points particuliers.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande de l'adopter sans modification, car les amendements apportés au texte par le Sénat le précisent et le complètent utilement. Par ailleurs, ces amendements vont dans le même sens que ceux qu'avait proposés notre commission.

Je rappellerai brièvement ce qu'était dans son texte initial le projet de loi relatif aux corps de santé des armées, et ce qu'il était devenu après une première lecture devant l'Assemblée nationale.

La crise de recrutement traversée par les corps du service de santé depuis 1945 exigeait une réforme d'ensemble. Le projet de loi déposé par le Gouvernement au mois de mars 1968 a été marqué d'abord par un effort de modernisation : fusion des quatre corps de médecins militaires, fusion des corps de sous-officiers, possibilité d'opter pour certaines spécialités, modification profonde des conditions d'avancement.

Le projet prévoit en outre la création d'un corps d'officiers techniciens du service de santé, qui donnera des chances réelles de promotion aux sous-officiers.

La seconde caractéristique de la réforme a été la volonté d'améliorer la situation matérielle des personnels, de modifier la pyramide des grades, avec les conséquences que cela comporte en ce qui concerne la hiérarchie et les soldes.

Pour les médecins, trois grades seulement sont prévus : médecin général, médecin en chef et médecin. L'augmentation globale des soldes peut être évaluée à 20 p. 100.

Les amendements votés par le Sénat avec l'accord du Gouvernement ont une portée relativement peu importante. Le Sénat n'est pas revenu sur les transformations profondes du texte initial décidées par l'Assemblée nationale. Il s'est borné, dans le même esprit, à en préciser les conséquences. Aussi votre commission de la défense nationale vous demande-t-elle d'adopter ce projet de loi dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

« Les pharmaciens chimistes des armées, sous l'autorité des médecins titulaires des emplois de direction générale du service de santé :

« a) Collaborent, au même titre que les médecins, à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation ;

« b) Assurent le commandement et la gestion des établissements du service de santé à activité pharmaceutique.

« Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

« Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

« — Médecins généraux.....	1,80 %
« — Médecins en chef.....	27 %
« — Médecins	71,20 %.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La répartition des effectifs entre les divers grades de pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

« — Pharmaciens chimistes généraux.....	1 %
« — Pharmaciens chimistes en chef.....	22 %
« — Pharmaciens chimistes.....	77 %.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

« Ce corps est recruté dans les conditions fixées par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création des cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air, parmi les sous-officiers du service de santé.

« Il est régi dans des conditions analogues à celles prévues par ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jacques Hébert, rapporteur suppléant. L'amendement voté à l'article 28 par le Sénat a pour but de permettre le recrutement des officiers techniciens du service de santé des armées parmi les officiers maritimes. La loi du 26 décembre 1964 créant les postes d'officier technicien ne s'applique qu'aux sous-officiers des armées de terre et de l'air.

La modification proposée est donc parfaitement justifiée. Mais votre rapporteur doit souligner que, dans cette nouvelle rédaction, la référence à la loi de décembre 1964 sur les officiers techniciens ne va pas sans ambiguïté.

La loi de 1964 réservait un certain pourcentage — 25 p. 100 — de postes d'officier technicien à un recrutement civil. L'article 28, alinéa 2, du projet actuel paraît exclure cette possibilité en disposant que le corps des officiers techniciens du service de santé est recruté « parmi les sous-officiers du service de santé ».

La commission, monsieur le ministre, souhaiterait savoir si ce membre de phrase limite le recrutement aux sous-officiers en activité de service. Elle espère que le décret d'application apportera sur ce point des précisions qui éviteront pour l'avenir toute controverse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement donne volontiers son accord à l'interprétation qui vient d'être proposée par la commission de la défense nationale.

Le décret d'application déterminera la répartition des postes à pourvoir entre les sous-officiers venant des armées de terre, de l'air et de mer, et les candidats civils.

Ce texte ne déroge donc pas au droit commun concernant les officiers techniciens des deux armées de terre et de l'air.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades correspondant à ceux de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

« Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée, n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

« A cette date seront versés :

« 1^o Dans les corps des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées :

« a) Les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air, et les pharmaciens chimistes généraux des armées ;

« b) Les médecins et pharmaciens chimistes des armées, jusqu'au grade de colonel ou équivalent, à l'exception de ceux qui opteront pour leur maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat ;

« 2^o Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées classés dans les catégories visées au même article.

« Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jacques Hébert, rapporteur suppléant. L'amendement adopté par le Sénat à l'article 30 institue la possibilité pour les médecins et les pharmaciens chimistes, jusqu'au grade de colonel ou équivalent, d'opter soit pour le maintien dans leur corps actuel placé en extinction, soit pour le nouveau statut.

La commission souhaiterait, monsieur le ministre, vous entendre préciser que les médecins et pharmaciens chimistes du grade de colonel figurent bien parmi les bénéficiaires de cette nouvelle disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Il est bien entendu qu'il s'agit des officiers jusqu'au grade de colonel inclus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ce texte précisera notamment les conditions de constitution initiale :

« a) Du corps des sous-officiers du service de santé, à partir des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air possédant la qualification exigée ;

« b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'au 1^{er} octobre 1971, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade exigées.

« L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens chimistes des armées est fixée par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DU FAIT DES GREVES DE MAI 1968

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi
adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (n° 244).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, en sa séance d'aujourd'hui, le Sénat a accepté la modification que notre Assemblée avait apportée hier soir à l'article 8 bis, nouveau, du projet relatif aux forclusions encourues du fait des récents événements et prorogeant certains délais.

Nous avons précisé, en effet, pour éviter des difficultés possibles, que la transformation d'une société commerciale ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne pourrait être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts, c'est-à-dire par une assemblée extraordinaire votant à la majorité exceptionnelle exigée en ce cas. Ainsi s'est trouvé modifié l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966.

Au Sénat, M. Dailly a fait remarquer *in extremis* que la modification apportée par notre Assemblée à l'article 499 de la loi de 1966, en première lecture, était susceptible de se trouver en contradiction avec les articles suivants et de rendre ceux-ci difficilement compréhensibles.

Au souci de précaution de l'Assemblée nationale répond donc, sur un autre point, le souci de bonne interprétation du Sénat. En effet, dès lors que la date de mise en application de la loi, qui demeure fixée au 1^{er} octobre 1968, ne coïncide plus avec l'expiration du délai existant pour la mise en harmonie des statuts, à savoir le 1^{er} août 1969, il est préférable de substituer à la mention générale antérieure l'une des deux dates retenues par l'article 499, c'est-à-dire, selon le cas, le 1^{er} octobre 1968 ou le 1^{er} août 1969.

Tel est l'objet des modifications que le Sénat a apportées cet après-midi au texte de l'article 8 bis, nouveau, et que votre commission vous demande d'adopter.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Les articles 499, 500, 501, 502 et 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 3 : conforme. »

« Art. 500, alinéa premier. — A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 avant le 1^{er} octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date. »

« Alinéa 2. — Les mots : « dans le délai visé à l'article 499, alinéa 2 », sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ». »

« Art. 501, alinéa premier. — Les mots : « dans le délai prévu à l'article 499, alinéa 2 », sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ». »

« Art. 505, alinéa premier. — « Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1968 aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 ou aux formalités visées à l'article 499, alinéa 5, les dispositions... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis au voix, est adopté.)

— 3 —

EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'audition des orateurs inscrits.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, vous nous avez invités, dans votre très beau discours, à porter notre réflexion sur les problèmes qui se posent à l'Université française et vous n'avez pas hésité à y englober l'ensemble de notre système d'enseignement.

Je me propose ce soir de répondre à cette invitation en essayant de porter plus loin notre réflexion commune sur un sujet qui est souvent invoqué et que l'on appelle la démocratisation de l'enseignement.

Je voudrais tout de suite définir ce que l'on peut mettre sous ces mots, en prenant soin d'éviter tout ce que peut contenir d'ambiguïté la formule, car il est plus facile d'apprécier la démocratisation de l'enseignement sur le plan de la psychologie que sur celui des réalités.

La démocratisation de l'enseignement n'est pas obtenue lorsque le monde ouvrier a un sentiment de frustration devant une formation universitaire qui lui semble étrangère ou refusée.

Dans votre discours, comme dans celui de plusieurs de nos collègues — de M. Capelle, par exemple — a été évoquée cette humiliation ressentie par ceux qui sont écartés de certains ensei-

gnements. Elle n'est pas seulement éprouvée par l'enfant ; elle l'est bien davantage par les parents. Ainsi que l'indiquait M. Capelle, les enfants se sentent humiliés lorsqu'ils sont exclus des enseignements théoriques.

Un autre orateur a évoqué le cas de ceux qu'un quotient intellectuel inférieur à un certain niveau vouerait aux travaux manuels. Je voudrais ici non point m'insurger contre de telles déductions, qui ont une apparence scientifique, mais m'élever contre l'apparente fatalité qu'implique un tel raisonnement. En effet, dans cette hypothèse, tous les estropiés deviendraient tailleurs à la mode ancienne parce qu'ils étaient assis sur une planche, et tous les bossus deviendraient cordonniers.

En réalité, à certains le fait de ne disposer que d'un faible quotient intellectuel laisse la possibilité d'exercer des tâches déterminées. Les handicapés physiques récupérables, par exemple, se voient confier, après beaucoup d'efforts, un travail qui leur redonne confiance en eux-mêmes et en font de nouveau des hommes, alors qu'ils se sentaient des êtres déçus.

Il est cependant regrettable de penser que la mise en application d'un système qui consisterait à orienter les enfants durant toute leur formation selon leurs capacités physiques et intellectuelles aboutirait à constituer un monde ouvrier d'où l'intelligence aurait plus ou moins disparu. Or, précisément, la démocratisation de l'enseignement devrait représenter un effort soutenu pour que, toujours plus nombreux, puissent demeurer dans le monde ouvrier ceux qui ont eu accès à la culture, afin que ce monde soit réanimé de l'intérieur et atteigne globalement, et non dans quelques-uns de ses représentants, une plus grande dignité et la conscience d'une société qui serait « décolonisée » pour reprendre, monsieur le ministre, une de vos formules que vous avez appliquée aux étudiants et que je n'hésite pas à appliquer aux ouvriers.

Pour atteindre ce but il faut concevoir une université qui soit ouverte aux adultes, en dehors de la scolarité habituelle, et à cet effet s'inspirer de ce qui s'est fait dans d'autres pays, en Russie soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Très juste !

M. Eugène Claudius-Petit. On doit faire en sorte que l'université soit ouverte le soir ou les jours de la semaine pendant lesquels elle n'est pas fréquentée par les étudiants.

L'université doit être ouverte à quiconque éprouve le désir, le besoin ou le goût de la fréquenter pour acquérir la culture qui appartient à tous et n'est la propriété de personne.

« On en fera un manuel ». Cette expression doit cesser d'être péjorative. Sinon notre but ne sera pas atteint.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il faudrait décroiser le secondaire vers l'extérieur après l'avoir décroisé dans l'autre sens, diriger les bacheliers dans les emplois du secteur tertiaire. Je dis, moi, qu'il faut bâtir notre société de telle manière que les bacheliers puissent s'orienter vers l'exercice des métiers manuels dont il faut rétablir la noblesse.

L'université de demain que vous nous avez invités à imaginer doit non seulement être ouverte à tous, mais également être associée à la haute conception que nous nous faisons de la société et de l'échelle de nos valeurs, j'y reviendrai tout à l'heure. Sinon la démocratisation de l'enseignement ne sera pas réalisée. Je vais essayer de le démontrer.

On dit souvent que la démocratisation de l'enseignement sera obtenue lorsqu'un certain pourcentage de fils d'ouvriers et de paysans entrera dans les universités. C'est là un des aspects du problème qui se pose à nous. En effet, il faut examiner plus attentivement la situation. Une statistique — dont les chiffres doivent être considérés comme des ordres de grandeur — montre que 27 p. 100 des jeunes gens de la classe d'âge de dix-huit ans entrent dans l'enseignement supérieur ou sont dans le secondaire ; 19 p. 100 des jeunes de dix-neuf ans poursuivent leurs études dans les deux ordres d'enseignement. Dans la classe d'âge de vingt ans, il en reste 12 p. 100 ; dans la classe d'âge de vingt et un ans, il n'en reste plus que 10 p. 100 ; puis 6,5 p. 100 dans la classe d'âge de vingt-deux ans ; 5,5 p. 100 dans celle de vingt-trois ans ; 3,5 p. 100 dans la classe d'âge de vingt-cinq ans. Il n'y a donc que 3,5 p. 100 de jeunes Français, garçons ou filles de vingt-cinq ans, qui soient encore concernés par l'enseignement supérieur.

Une autre statistique nous permet de faire une comparaison avec la situation à l'étranger. Elle concerne les jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans, classes d'âge pour lesquelles la France compte environ 16 p. 100 d'étudiants. Or, aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, la même année, ce pourcentage était de 45 p. 100.

Je crois bien avoir lu, dans une statistique récente, assortie d'une prospective sur les années prochaines, qu'en 1970, 70 p. 100 des jeunes gens de chaque classe d'âge pénétreront dans l'université aux Etats-Unis.

M. Jacques Hébert. Mais les universités américaines sont des collèges.

M. Eugène Claudius-Petit. Si vous préférez, ils pénétreront dans un établissement qui suit l'enseignement secondaire.

M. Jacques Hébert. Ce n'est pas la même chose !

M. Eugène Claudius-Petit. Admettons que cela soit un peu différent.

L'enseignement supérieur commence après l'enseignement secondaire !

Si l'on veut approfondir la question, on peut dire que 16 p. 100 des Français sont dans la même situation que 45 p. 100 des Américains. Si bien que les ordres de grandeur que j'ai indiqués tout à l'heure restent vrais et que la comparaison reste valable.

Elle reste valable puisque, au bout de la chaîne, le pourcentage des diplômés qui sortent des grandes universités américaines et celui des diplômés qui sortent des grandes écoles ou des universités françaises avec leur grades, restent les mêmes.

M. Jacques Hébert. Alors ?

M. Eugène Claudius-Petit. La proportion est toujours de 16 à 45 ! Il faut mettre les points sur les i, car il ne faudrait pas faire semblant de croire que tout est déjà fait chez nous.

Ces comparaisons nous montrent, au contraire, que nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir pour atteindre ce qu'on appelle « une certaine démocratisation de l'enseignement ».

Les chiffres que je viens de vous citer concernent tous les Français. Parmi eux, 12 p. 100 sont des enfants d'ouvriers ou de paysans. Aux Etats-Unis et au Canada, cette proportion varie entre 60 et 70 p. 100.

Mais ces chiffres, je les ai indiqués pour une autre raison. Car lorsqu'on aura développé l'enseignement en France jusqu'au niveau américain — et il n'y a pas de raison de ne pas y parvenir dans un certain nombre d'années, avec le décalage nécessaire — on ne pourra plus promettre à tous ceux qui seront passés dans l'enseignement supérieur un emploi dans le secteur tertiaire ou un emploi de direction supérieure. C'est alors qu'il est indispensable de réfléchir aux conditions générales de notre société ; il convient peut-être de se préparer dès maintenant à reviser la notion que nous avons de nos échelles de valeur.

Dès l'instant où l'enseignement se démocratise, il est indispensable que l'ensemble des salaires s'élève afin que ceux qui exercent les métiers manuels retrouvent toute leur dignité, et même, sur le plan de la rémunération, plus que leur dignité, la considération normale qui leur est due. Tout homme et toute femme, quel que soit le métier qu'il choisit, doit, dans notre société, avoir accès à la culture, qu'il appartienne ou non à la classe bourgeoise ou néo-bourgeoise.

Si ce but n'est pas atteint, alors toute le reste n'est qu'illusion, et il est vain de songer à une grande société fraternelle.

Reviser notre échelle des valeurs, c'est reviser toute notre conception de la rémunération. Pourquoi donc les métiers de l'esprit sont-ils tant rémunérés quand les métiers de la main le sont si mal, alors que rien n'est possible sans l'intelligence des mains, sans la collaboration de ceux que l'on qualifie, quelquefois péjorativement, de « manuels » ?

Les hôpitaux peuvent être pourvus de médecins. Mais s'il n'y a pas aussi les filles de salle qui passent le bassin aux malades, il n'y a pas d'hôpital qui puisse fonctionner. (Sourires.)

S'il n'y a pas le sourire de celles qui servent les autres, il n'y a pas de soins, et déjà, en plusieurs points du monde, des hôpitaux ont été fermés temporairement parce qu'on y manquait non pas de médecins, mais d'infirmières et du personnel plus modeste des aides soignantes et des serveuses.

Je suis surpris que sur certains bancs on accueille ces remarques avec un certain sourire.

Je voudrais maintenant insister sur un aspect de la formation professionnelle. Nous avons entendu divers orateurs demander que très vite on spécialise, que l'on forme dans un métier bien précis l'ensemble des manuels qui sont actuellement concernés par l'enseignement technique, de telle sorte qu'ils trouvent tout de suite des débouchés dans des professions bien définies. Si l'on voulait créer à terme, et même à moyen terme, un chômage

de proportions considérables, on n'agirait pas autrement. Il faut, en une certaine mesure, considérer la formation professionnelle comme la formation intellectuelle d'une manière telle que les hommes puissent s'adapter, et je ne saurais trop insister, monsieur le ministre, sur le développement massif que vous devriez donner dans l'enseignement technique français au dessin industriel, au dessin que les Compagnons du Devoir et du Tour de France appellent le « trait », car le dessin, c'est le latin des manuels, c'est leur langage universel.

C'est le dessin qui fait comprendre tout ce qui est fait dans une entreprise ; c'est par le dessin que l'on sait à quoi sert la pièce qu'on est en train de tourner, d'ajuster ou de limer parce qu'on sait à quelle place elle se trouvera dans la machine qu'on construit.

Et, si l'on ne connaît pas, ou si l'on ne sait pas lire ce dessin ou ce plan, alors on ne comprend pas le sens de son ouvrage.

Mais lorsqu'un ouvrier a assimilé entièrement le dessin, il est, en un sens, beaucoup plus cultivé que beaucoup d'intellectuels et lorsqu'il passe devant une cathédrale, il la comprend, parce qu'il en découvre le dessin, il la comprend tout entière et ne cherche pas seulement ce qu'elle peut avoir d'anecdotique.

Et c'est par le dessin, langage universel, que l'intelligence des mains prend toute sa signification. C'est, en effet, l'intelligence des mains qui permet aux hommes qui manient des outils de maîtriser la matière et, quand ils ont en mains les commandes d'une machine, de la dompter et de la dominer.

Je terminerai par deux remarques.

La première concerne la beauté dans l'Université et dans l'école.

Monsieur le ministre, on a dit beaucoup de choses à ce sujet et depuis longtemps, mais il faut répéter encore que nous avons le mobilier scolaire le plus laid du monde. Il vous appartient, parce que vous en avez le pouvoir et l'autorité, de modifier cet état de choses.

Il faut encore que vous introduisiez dans l'école, depuis la maternelle jusqu'à l'Université, une architecture authentique, car les événements de Nanterre ne sont pas du tout le fait du hasard : ils se situent dans un contexte urbain et dans un paysage dont l'aspect est tel qu'il eût été étonnant qu'il ne se passât rien à Nanterre !

C'est si vrai qu'un inspecteur général de votre maison écrivait en 1965 des choses terribles sur la faculté de Nanterre et — la citation vaut d'être faite — terminait ainsi ses propos : « Je me permets d'insister sur ce point : tous ceux qui connaissent Nanterre m'ont fait la réflexion : « Je n'y mettrais pas ma fille ». Je crains fort que des mouvements regrettables soient pour les étudiants le seul moyen de secouer l'ennui et le sentiment d'isolement qui risquent de les accabler. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Palais de l'O. T. A. N., c'est mieux.

M. Eugène Claudius-Petit. La beauté est indispensable dans la vie, et c'est sans doute ce que l'on oublie souvent chez nous.

Ma seconde remarque est celle-ci :

Il nous reste à souhaiter, monsieur le ministre, que vous découvriez les moyens de votre politique. Pour cela, il faudrait enfin que la France commerçante, industrielle, politique, et singulièrement le Gouvernement, découvre qu'il n'est pas de meilleur investissement que les crédits affectés à la formation humaine.

Mais aurez-vous les moyens de financer votre politique ? Tout le problème est là. A ceux qui craignaient que l'on ait trop d'étudiants, vous devriez répondre : si nous ne savons pas quoi faire de ces étudiants trop nombreux, eux, ils le sauront, car ils front la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en cette heure de notre séance et à ce point de notre débat, on doit sans doute se limiter à quelques brèves réflexions suggérées par le cours même de notre examen.

La première de ces observations portera sur l'ampleur de ce débat, sur la quantité des opinions qui ont été exprimées, des suggestions qui ont été faites. Après tout, ce n'est pas un hasard si l'un des tout premiers débats de cette Assemblée est précisément consacré à l'éducation nationale, car la crise, qui s'est traduite à l'étape des 23 et 30 juin par notre élection, a débuté dans l'Université et, en une certaine manière, notre présence ici est aussi fille des événements de mai.

Et que l'irritation inspirée, en fin de compte, par la contestation pour la contestation, que l'impopularité des véhémences inutiles ne nous fassent pas oublier ce qu'il y eut de parfaitement valable dans ce mouvement à l'origine.

Ne nous attardons donc pas, mes chers collègues, plus qu'il ne convient, à parler des professeurs et des étudiants qui ont déraisonné. Il y en a eu, assurément, mais gardons-nous d'oublier ceux qui, dans ces événements, ont apporté la volonté de découvrir un style de rapports nouveaux et des solutions nouvelles s'accordant mieux avec les réalités du temps.

Le Premier ministre de l'époque avait su — n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de l'éducation nationale ? — parler en termes élevés et compréhensifs de ce mouvement. Un mouvement a eu pour lui l'opinion, pendant un temps, et si ses excès lui ont fait perdre le crédit qu'il avait au départ, gardons-nous de juger sur les seuls excès ce qui fut aussi une grande chose.

Ceux qui ont enseigné avant et pendant ces semaines ont d'ailleurs fait une expérience curieuse. Les idées tendant à la réforme de l'Université avaient été formulées avant le mois de mai 1968. Tout n'a pas commencé au mois de mai. Les colloques de Caen et d'Amiens, les suggestions faites par un certain nombre de professeurs d'établir de nouveaux rapports humains avec les étudiants, tout cela préexistait aux événements du mois de mai.

M. Raymond Triboulet. Voilà la vérité !

M. Léo Hamon. Mais — pourquoi ne pas le dire ? — il a fallu cette secousse pour que nos étudiants se découvrent eux-mêmes une nouvelle nature et un nouveau style.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Mais non !

M. Léo Hamon. Et ceux-là mêmes que nous invitons jusque-là vainement au dialogue se sont tout à coup découverts intellectuellement beaucoup plus actifs et plus entreprenants dans notre université. Il y a là un acquis sur lequel il faudrait se garder de revenir.

Permettez-moi aussi de souligner que si, dans des législatures bien antérieures, la discussion sur l'école fut le maître mot des affrontements de majorités, il est significatif qu'aujourd'hui on parle moins de l'école et davantage de l'Université. C'est une manifestation du progrès dans la quête du savoir qui fait que, pour une nation adulte, l'école ne suffit pas. L'Université tout entière est en cause.

Au surplus, ce qui se dit dans l'enseignement supérieur n'est pas sans rapport — le recteur Capelle le rappelait très justement — avec ce qui commence dès l'école maternelle. Entre l'une et dans l'autre on relève une continuité qu'illustre la texture même de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Rien ne serait donc plus fâcheux que de donner à nos étudiants et à nos enseignants l'impression que, pour cette Assemblée, les journées de mai n'ont été qu'un mauvais moment à passer et à oublier et qu'il peut s'agir à présent d'une quelconque Restauration. Mais il ne serait pas moins fâcheux de donner l'impression que, dans un appétit de réformes indistinctes ou encore dans l'espoir d'apaiser, à force de réformes, les risques, auxquels nous pensons tous, de nouvelles secousses à la rentrée, on remettrait en cause les conditions mêmes de l'existence d'une Université digne de ce nom.

Il nous faut en réalité à la fois emprendre le présent, réformer et maintenir ce qu'il y a de permanent dans la vocation de l'Université.

La combinaison de ces urgences fait que, s'agissant des étudiants, notre tâche est à la fois de répartir et de ne pas éliminer.

Vous avez dit, monsieur le ministre, dans votre si remarquable intervention, que vous n'introduiriez pas la sélection dès l'année prochaine, et vous avez maintenu votre expression dans une sage souplesse, en sorte que nous ne savons pas très bien — et je comprends que vous ne l'ayez pas dit — si la sélection doit, dans votre esprit, être seulement ajournée à l'année prochaine ou si elle est définitivement écartée dans votre esprit.

M. le ministre de l'éducation nationale. M'autorisez-vous à vous répondre immédiatement, monsieur Hamon, afin qu'il n'y ait pas de malentendu ?

M. Léo Hamon. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dois d'abord régler le problème à très court terme et écarter l'idée de sélection pour cette année. Dans la philosophie que je propose, il ne doit pas normalement y avoir de sélection, ni cette année, ni les autres, du moins pas de sélection par la voie, peu sélective à mon avis, d'un examen supplémentaire.

Je ne dis pas cela dogmatiquement — on ne sait jamais ce qui peut arriver — mais ce serait contradictoire avec les lignes générales que j'ai définies hier.

En effet, alors qu'on critique déjà les examens, nous ferions contrôler un examen par un autre examen qui serait nécessairement du même type.

Mon intention est de parvenir, non pas à la sélection-point mais à la sélection-ligne. Ce n'est pas tel jour, ce n'est pas le mardi 23 septembre, après une copie s'ajoutant à d'autres, qu'on décidera que tel étudiant est apte ou non à continuer dans la carrière où il s'est déjà engagé. C'est d'une façon continue que la sélection devra s'opérer à travers l'enseignement secondaire, puis l'enseignement supérieur, d'ailleurs moins cloisonné, sans solution de continuité aussi vive que maintenant.

Il est anormal que des jeunes s'engagent et persévèrent dans une carrière à laquelle ils ne sont pas adaptés.

M. Léo Hamon. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela devrait être très rare. La preuve en est que, même sans examen de sélection, en première année de droit — je parle de ce que je connais bien — on n'enregistre pas un très fort pourcentage de déagements. Il n'y en aurait guère plus avec un examen de sélection.

Donc, pour nous, la sélection c'est la vérification soutenue de la qualification, et en même temps des passerelles de dérivation.

Il est en effet anormal que, par exemple, un étudiant s'acharne à poursuivre des études de médecine s'il est incapable, s'il ne comprend rien, s'il n'a pas la vocation. Cet acharnement ne va d'ailleurs pas très loin, car il y a une grande différence entre le nombre des étudiants en médecine de première année et celui des étudiants de quatrième année.

L'inconvénient est surtout d'ordre budgétaire. Ce n'est donc pas le plus catastrophique. Ce qui est plus grave, c'est le coût pour la société d'une formation en sept ou huit ans au lieu d'une formation en cinq ans. C'est ce qu'il faut y éviter.

La question est donc de savoir pourquoi, contrairement à la psychologie d'une société moderne de promotion, des étudiants voudraient s'acharner dans une voie pour laquelle ils ne sont pas adaptés. La réponse est très simple : ils ne trouvent pas autre chose ; c'est ce que j'ai appelé la fuite en avant.

Assez curieusement d'ailleurs — mais les phénomènes sociologiques présentent de grandes similitudes et des continuités profondes — je retrouve à l'éducation nationale un peu ce que j'avais trouvé à l'agriculture.

On me disait : « Vous n'êtes pas assez réformateur, conseillez aux agriculteurs de quitter la terre, ils sont cent qui ne sont pas très heureux alors que dix seraient satisfaits. » Je répondrais alors : « Oui, mais les 90 autres, où iront-ils, que feront-ils ? »

Le problème est beaucoup moins grave pour les étudiants, qui sont au début de leur carrière, alors que les agriculteurs sont souvent parvenus à l'âge mûr et ne peuvent être déplacés professionnellement ni territorialement.

Si nous avons une bonne orientation, une bonne qualification, nous éviterons la sélection, ou plutôt nous aurons une réelle sélection et non la caricature de sélection que serait un examen de contrôle tout aussi artificiel que le premier examen.

Voilà quelle est ma position sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Léo Hamon. Vous avez, je pense, prononcé le mot de la situation en indiquant que, dans votre esprit, l'orientation devait dispenser d'une sélection autoritaire et cela sans doute parce qu'elle doit constituer selon vous une sélection libre spontanée.

Je m'associe à votre souhait de voir l'orientation produire ces effets. Mais laissez-moi ajouter à ce souhait deux observa-

tions : en premier lieu il y a une évidente contradiction entre la prétention de nombreux étudiants à voir le libre accès aux études qu'ils choisissent eux-mêmes et leur volonté de trouver à la sortie des débouchés garantis.

M. Raymond Triboulet. Très bien !

M. Léo Hamon. La garantie des débouchés ne peut être obtenue sans une adaptation de l'afflux des étudiants dans certaines directions aux perspectives raisonnables, largement entendues — j'ai écouté M. Claudius-Petit avec attention et amitié, il le sait — mais malgré tout discernées avec raison.

J'ajoute d'autre part, monsieur le ministre, un argument auquel vous serez plus sensible qu'un autre en raison de votre expérience d'enseignant. L'afflux dans nos facultés d'étudiants dont certains n'ont pas obligatoirement les aptitudes nécessaires pour y demeurer, rend beaucoup plus difficile l'accomplissement de notre mission d'enseignants et l'application de méthodes véritablement appropriées. Car un encadrement suffisant de ces étudiants supposerait une multiplication des enseignants, que nous ne pouvons pas former du jour au lendemain, ni d'une année sur l'autre, sans un avilissement de la qualité des enseignants lequel compromettrait le prestige de l'Université française et la qualité de ses enseignements.

Mais je vous rejoins entièrement quand vous dites que nous ne devrions jamais écarter un étudiant du type d'études auquel il aspire, sans lui désigner, en même temps, un autre type d'études, accessible celui-là et plus approprié à sa forme d'esprit. En d'autres termes, la barrière qu'on abaisse ne se légitime que s'il y a en même temps une porte latérale qu'on ouvre. Tant qu'on n'en sera pas là, tout tri autoritaire sera à la fois inapplicable et inhumain.

Mais le but demeure ; par une différente orientation des esprits, commençant dès l'enseignement secondaire et passant — je souscris au propos de M. Claudius-Petit — par une revalorisation fondamentale de l'enseignement technique opérée bien avant le moment du baccalauréat, les étudiants qui poursuivront des études post-secondaires — c'est le terme que je propose parce qu'il embrasse les études proprement universitaires et d'autres qui peuvent et doivent être techniques tout en étant post-secondaires — devront, grâce au développement du prestige, de l'autorité et des cheminements de l'enseignement technique, n'être détournés de l'enseignement universitaire de type classique qu'en se voyant ouvrir la voie d'un enseignement technique post-secondaire mieux approprié à leurs capacités et à leur carrière. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais si l'on s'oriente vers une telle adaptation un autre problème se pose : il intéresse la taille des établissements. Ici il s'agit de multiplier pour humaniser.

Il est vrai, je le dis après plusieurs orateurs, que nos universités ne sont pas à la taille humaine, singulièrement dans la région parisienne. Un des membres de votre cabinet, que je me réjouis de retrouver auprès de vous, a pu dire que Paris mériterait à lui seul huit universités ; je regrette qu'il ait fallu attendre pour cette raisonnable adaptation. Il est patent, en effet, qu'on se trouve dans une situation paradoxale puisque pour l'ensemble de la France on compte un enseignant pour 9,77 enseignants alors que, dans l'université de Paris, la proportion est de un enseignant pour 18,26 enseignés, soit, compte tenu des différents éléments qui entrent dans ces moyennes, une différence du simple au double au moins.

Il n'est donc pas de tâche plus importante que de multiplier ces universités ! On s'est souvent demandé si les universités dites « de la couronne » — Orléans, Reims, Rouen — pourraient ou non résoudre le problème des universités dans la région parisienne. Il est trop évident qu'il faut à la fois les universités « de la couronne » et de plus nombreuses universités dans la région parisienne. Je regrette qu'il ait fallu si longtemps pour le comprendre.

Mais à ce sujet, je présenterai deux observations touchant la multiplication de ces universités.

La première fait écho aux préoccupations de tous les administrateurs locaux : il ne suffit pas de poser une université dans une commune pour que la République se soit acquittée de ses devoirs envers la ville qui la reçoit et envers les étudiants qui y sont envoyés.

Je me rappelle un maire de mon département qui me disait : « Je suis le maire d'une commune sinistrée par l'Université ». Si mon premier mouvement fut de marquer ma surprise, je me rendis bientôt compte qu'il avait raison, parce qu'on avait construit « chez lui » des locaux sans résoudre le problème

des voies d'accès, des équipements, de l'animation culturelle, dont le coût était tel que la commune ne pouvait pas le résoudre seule. L'exemple de Nanterre est significatif quant à ce que peuvent être les résultats d'une telle carence.

Multiplier les universités, ce sera pour vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, non seulement construire davantage de bâtiments, non seulement augmenter le nombre des enseignants, mais aussi vous attacher aux problèmes des équipements, de l'urbanisme et de l'animation culturelle, faute de quoi nous irions, je le répète, vers de nouveaux Nanterre.

Je souhaite aussi que votre administration envisage des mesures hardies, par exemple, l'attribution plus libérale de bourses pour les étudiants parisiens qui accepteraient volontairement de se rendre dans des universités de province pour y poursuivre leurs études. Si un étudiant se rend dans une université de province, loin de sa famille, il s'astreint naturellement à des frais supplémentaires. Qu'il y soit pourvu, que soit ainsi encouragée cette redistribution heureuse.

À propos des méthodes pédagogiques, à présent, il conviendrait de diversifier en adaptant. J'ai entendu depuis hier des réquisitoires sévères contre le cours magistral. Or ceux d'entre nous qui, dans une qualité extra-parlementaire, ... eu l'occasion de s'entretenir avec leurs étudiants de ces problèmes ont été frappés de voir que, pour les plus jeunes d'entre eux, la formule du cours magistral n'était pas aussi hantée qu'on aurait pu le croire en entendant ailleurs des résolutions bruyantes ou des discours courtois mais catégoriques.

En effet, il convient de distinguer entre les cycles, car, à la différence de M. Julia, je considère que les cycles correspondent à des réalités pédagogiques et humaines diverses.

Si, dans le troisième cycle, le cours magistral doit être réduit au minimum, voire supprimé, au profit du groupe de recherche, dans le premier cycle, au contraire, l'étudiant, surpris de l'ampleur des problèmes nouveaux et des connaissances nouvelles que lui apporte la découverte de l'enseignement supérieur, souhaite être guidé pendant la première et peut-être la deuxième année par un cours magistral, qu'il convient assurément d'associer à des travaux d'animation.

À propos des méthodes nouvelles de pédagogie, j'ai vu des projets très séduisants. Ils me paraissent frappants, non seulement par l'intérêt intellectuel qu'ils offrent mais aussi par l'encadrement beaucoup plus important qu'ils exigent pour les enseignants. Les méthodes de pédagogie active comme les nouveaux types d'examen recommandés sont ceux qui nécessitent le plus grand nombre d'enseignants. Nous ne devons donc nous engager dans cette voie que dans la mesure où nous disposerons d'un nombre suffisant d'enseignants à qualité non réduite.

Dans un même cycle, d'ailleurs, tous les étudiants ne relèvent pas de la même pédagogie. Je pense aux universités anglo-saxonnes, à Columbia, à Harvard, à Oxford, à Cambridge. Un recrutement portant sur les meilleurs élèves du secondaire permet, pour un programme identique quant au fond à celui d'une université moins illustre, l'expérience de nouvelles méthodes pédagogiques d'un travail plus personnel. Je souhaite que le ministre de l'éducation nationale, en ce moment où tout est remis en cause, retienne à tout le moins, à titre d'hypothèse, la formule du cycle réservé aux meilleurs élèves du secondaire, d'un cycle dans lequel l'examen, la pédagogie, pourraient avoir une plus grande hardiesse, le travail une plus grande liberté.

Il n'est pas nécessaire d'enseigner de la même manière à tous les étudiants ni dans tous les cycles, voire dans le même cycle. S'il le faut, on doit diversifier les méthodes pédagogiques pour les adapter.

Quant au pouvoir des étudiants il s'agit là, pour moi, d'associer les étudiants, sans pour autant destituer les enseignants

Oui, la cogestion, oui, la prise de responsabilités de nos étudiants dans l'enseignement est une nécessité bienvenue.

Je n'aime pas, et vous l'avez d'ailleurs vous-même écarté au passage, l'expression « assemblée paritaire » ; elle me paraît impliquer une double erreur. D'une part, en effet, il n'y a pas seulement deux éléments, les enseignants et les enseignés : mais il me paraît légitime et nécessaire de faire plus grande la place d'un troisième élément, celui qu'en économie on appelle les utilisateurs, c'est-à-dire à la fois, les administrations publiques et privées, les représentants des régions, les syndicats, notamment les syndicats ouvriers. Il faut aussi penser à l'activité et à l'influence de ce troisième élément.

Mais le terme d'assemblée paritaire ne me plaît pas encore pour une autre raison, qui est, vous l'avez dit aussi hier, que la même règle ne saurait s'appliquer indirectement à toutes les matières. À mon avis, la cogestion peut s'exercer dans toutes les matières, à l'exception des suivantes qui conditionnent la

qualité même de notre enseignement. Ces matières sont le choix des enseignants, le dernier mot en matière de détermination de la politique scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur, le mécanisme des examens, et enfin, sinon la désignation du chef de l'établissement scientifique, doyen ou directeur, du moins la détermination des seuls professeurs entre lesquels pourrait s'exercer valablement la ratification de l'assemblée plénière. Voilà quatre limitations que commande la raison et que, à mon avis, il ne faut pas laisser mettre en péril.

En outre, tout ce qui entre dans le domaine de la recherche scientifique, et dont il est curieux qu'on ait si peu parlé dans l'ensemble des travaux, cependant intéressants, accomplis au mois de mai, relève nécessairement de la décision des enseignants et non pas des enseignés.

Ayant ainsi évoqué ces points qui concernent la distribution du pouvoir, j'en viens enfin aux mécanismes juridiques de la réforme.

Monsieur le ministre, votre tâche va être d'émanciper les établissements d'enseignement supérieur sans pour autant abandonner.

Que veux-je dire par là ? A l'heure actuelle, le statut des enseignements supérieurs est fixé par le décret du 28 décembre 1885. La matière régie donc du pouvoir réglementaire. De nombreuses suggestions ont été faites ; d'autres institutions ont été proposées et des études ingénieuses ont montré que les droits de l'imagination se sont manifestés dans nos universités depuis longtemps — le droit et la formation juridique ne sont-ils pas d'ailleurs eux-mêmes une permanente suggestion d'imagination ? Il reste que pour le moment seules demeurent pourvues des pouvoirs réels les institutions prévues par la réglementation en vigueur par le décret de 1885.

Je souhaite donc que vous déclariez clairement que, tant que cette réglementation n'aura pas été réformée, les institutions prévues par le décret de 1885 demeurent seules en vigueur et que seules leurs décisions ont valeur juridique.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est bien évident, monsieur Hamon, que, tant qu'un texte n'est pas modifié, il reste en vigueur !

M. Léo Hamon. Cette évidence à sans doute dû échapper à certains, même parmi les juristes, et je vous remercie donc, monsieur le ministre, de l'avoir rappelée.

Cela dit, parce qu'il faut aussi montrer que des réformes peuvent être réalisées promptement, je souhaite donc que dans les décisions relevant du pouvoir réglementaire, donc de vous-même, concernant le statut de l'enseignement supérieur, vous indiquiez notamment les quelques conditions de répartition des pouvoirs auxquels devront obéir les nouveaux statuts que se donneront les universités en vertu de leur autonomie pour mériter la qualité d'établissement public.

L'autonomie que nous souhaitons tous et qui est l'un des grands principes mis en lumière par les mouvements de mai, doit connaître deux sortes de limites.

En premier lieu, vous l'avez dit vous-même, certains examens doivent demeurer des examens nationaux. Dans tout le premier cycle, l'autonomie des différents établissements d'enseignement supérieur en matière de définition de leurs programmes sera donc nécessairement très limitée. Elle sera plus grande dans le deuxième et surtout dans le troisième cycle, mais les programmes préparant aux examens nationaux demeureront obligatoires.

D'autre part, je souhaite que vous indiquiez les quelques principes auxquels devront satisfaire les différents aménagements.

Et tant que les statuts, aujourd'hui adoptés par les différentes universités, n'auront pas été révisés pour tenir compte de la réglementation que vous aurez ainsi définie, seule la réglementation actuelle demeurera applicable.

Il s'agit ainsi finalement, monsieur le ministre, de réformer et de renouveler profondément l'Université sans pour autant la dénaturer et en détruire l'esprit même.

L'Université, c'est assurément un lieu dans lequel on discute, on débat, on conteste — pour employer un terme à la mode — et tout ce qui a fait tomber en désuétude la discussion, le débat, la contestation, était sclérose et dégénérescence de l'Université.

Mais l'Université est aussi un lieu dans lequel on apprend, on travaille, et aussi — j'insiste sur cette idée — on cherche. Tout ce qui tendrait à consacrer — et certains en ont eu parfois la tentation — une scission entre l'Université où l'on

enseignerait seulement et le C. N. R. S. qui serait le seul lieu de la recherche, serait radicalement mauvais et aboutirait à diminuer nettement la qualité même de l'enseignement que reçoivent nos étudiants.

Si un minimum de cohérence et de tranquillité n'était pas maintenu dans nos universités, il faudrait craindre que quelques-uns parmi les meilleurs des enseignants ne se retirent, soit dans le rôle de chercheur, délaissant celui d'enseignant, soit même, péril peut-être plus grand encore et que vous avez évoqué, en demandant à des établissements d'enseignement privé censitaires une tranquillité que ne leur offrirait plus l'enseignement public.

Notre tâche est ainsi de maintenir et de réformer, mais aussi de continuer. Une université c'est assurément un carrefour où soufflent les vents et parfois les ouragans de la vie ; mais c'est aussi un haut lieu où s'ordonnent les esprits et les choses. Par une action qui sera nécessairement une création longue et continue, vous marquerez, monsieur le ministre, que la compréhension témoignée et l'accueil fait au mouvement n'excluent pas le souci des structures par lesquelles s'ordonnent les choses et les esprits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, chaque fois qu'un débat m'a permis d'attirer l'attention de vos nombreux prédecesseurs sur les problèmes intéressant la vie matérielle des étudiants, leur logement, leurs loisirs, leurs activités sportives, leur santé ou leur avenir professionnel, je n'ai pas manqué l'occasion de le faire.

Voire présence à la tête du ministère de l'éducation nationale est un événement important. Nous vous connaissons bien. Nous vous connaissons même bien avant la V^e République. Quand nous aurons à juger votre réforme de l'enseignement et de l'Université et à étudier les solutions que vous allez nous proposer par votre loi cadre en septembre prochain, croyez bien que nous le ferons toujours avec objectivité et avec le sentiment de travailler ainsi pour l'avenir de la jeunesse universitaire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Delorme.

M. Claude Delorme. Je veux, ce soir, évoquer la participation effective des étudiants dans la gestion de leurs œuvres universitaires, sujet qui n'a pas encore été traité, mais qu'un débat comme celui qui s'est instauré sur la réforme de l'enseignement ne saurait négliger.

Sans remonter trop loin dans l'histoire de la fondation des œuvres universitaires, je veux rendre hommage aux dirigeants d'associations d'étudiants qui, de 1920 à 1940, vous en étiez, monsieur le ministre, vous ne l'avez certainement pas oublié...

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est exact !

M. Claude Delorme. ... ont d'eux-mêmes, alors que l'université les oubliait peut-être, créé toute une série de services sociaux.

Ce fut d'abord le sanatorium de Saint-Hilaire-du-Thouvet ; puis le bureau universitaire que dirigeait déjà à l'époque un ancien président d'association, Alfred Rosier, que nous connaissons bien et qui vient souvent dans cette assemblée. Ce fut encore l'office du sport universitaire, puis l'office du tourisme universitaire.

En 1946, après la grande tourmente de 1940 survint un fait nouveau dans le mouvement étudiant : le syndicalisme étudiant et la charte de Grenoble. Après la période « folklorique », que nous avons vécue vous et moi, on entra dans une période de combat avec le syndicalisme universitaire et, spécialement, celui de l'union nationale des étudiants de France.

Il faut marquer d'une pierre blanche une belle réalisation, celle de la mutuelle des étudiants, et la création de la sécurité sociale des étudiants dont le fonctionnement a donné, jusqu'à aujourd'hui, satisfaction à tous les étudiants.

Avec les événements qui ont marqué la jeunesse étudiante, le syndicalisme universitaire a « glissé » et c'est ainsi que les organisations représentatives des étudiants ont pris un caractère politique.

Notons toutefois que depuis 1946 deux lois importantes ont été votées :

L'une, celle de 1954, a institué le bureau universitaire de statistiques et en a fait un véritable bureau d'orientation vers les débouchés et de documentation en matière de carrières.

L'autre, celle du 16 avril 1955, que vous connaissez aussi, monsieur le ministre, puisque vous en avez contrasigné le texte en votre qualité de président du conseil de l'époque, a créé le centre national des œuvres universitaires. Cette loi a été votée à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée nationale de 1955, de l'extrême droite à l'extrême gauche. Elle donnait un statut à des œuvres qui étaient jugées indispensables pour la vie matérielle des étudiants.

Au risque de soulever les protestations de certains membres de notre Assemblée, je suis bien obligé de dire que c'est en 1963 que la dégradation a commencé avec l'atteinte portée à la parité reconnue en 1955.

Cette parité indispensable à une saine gestion des œuvres universitaires a été singulièrement martyrisée puisque les étudiants, qui étaient à égalité avec 16 représentants face à 16 « administratifs », ont vu leur représentation réduite à 7.

Désormais, la gestion des œuvres universitaires, au lieu d'être l'instrument de l'administration et des étudiants, n'est plus que l'instrument de l'administration.

En préparant votre réforme, j'espère bien, monsieur le ministre, que vous tiendrez à revenir à notre loi de 1955 : c'était une bonne loi. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

C'est cela la véritable cogestion ! Elle était sanctionnée d'ailleurs par un arbitrage, celui de son président, le ministre de l'éducation nationale. Le premier à l'exercer fut M. Berthouin.

En rétablissant la parité dans le nouveau statut des œuvres universitaires et en reconsidérant la présence des étudiants, présence qui fait encore l'objet de discussions, je suis sûr que des événements comme ceux que nous avons vécus en novembre 1967, puis en février, mars et mai 1968 ne pourraient plus se renouveler.

C'est souvent d'un incident mineur que naissent de graves événements. Souvenez-vous — en tout cas votre prédécesseur s'en souvient certainement — de ces incidents survenus dans les cités universitaires à propos de la vie des étudiants et des étudiantes résidant dans ces cités. C'est alors que se produisit le premier incident majeur de la faculté de Nanterre.

Il est donc bien regrettable que la situation au centre national des œuvres universitaires se soit ainsi dégradée et que le dialogue commencé à Talence ne se soit pas suffisamment poursuivi. Il nous aurait certainement évité la série d'événements qui se sont produits par la suite. Car nous nous sommes donné souvent des rendez-vous.

Vos prédécesseurs ont constitué des commissions qu'il ne faudra plus créer, monsieur le ministre. Plus de commissions occultées, plus de rapport Aigrain qu'on découvre par la lecture de la grande presse, alors que les administrateurs des œuvres, alors que les dirigeants d'associations d'étudiants n'ont pas été consultés !

Si vous voulez vraiment que le dialogue s'instaure entre les jeunes universitaires et vous-même, il vous faut les convoquer, les recevoir, admettre précisément la discussion.

La gravité des événements avait été prévue, et notamment par un fonctionnaire auquel je veux rendre hommage. C'est le directeur de la cité d'Antony, qui écrivait au mois de septembre 1967 :

« Par la faute des uns et des autres, parce qu'au fond des choses moisis l'aigre refus d'un trop grand nombre d'universitaires face au risque bien maigre d'une discussion un peu vive, l'impression domine et rassure de part et d'autre qu'on ne peut plus engager de dialogue, parce que l'interlocuteur n'en a nulle envie.

« Crispés, vindicatifs, convaincus d'être dupes et vaincus d'avance, insolents sans noblesse ou provocants sans élégance, les étudiants ne doutent pas plus longtemps qu'on n'a jamais voulu sincèrement les prendre, eux et leur jargon, en considération. Leur conviction s'affirme plutôt qu'on les a pris au piège, mais qu'on ne les y reprendra plus. Dès lors, la méfiance réoccupe toutes les tranchées de l'immobilisme et le dialogue se résume à proclamer qu'on le veut, que l'autre n'en veut pas, qu'on l'avait bien dit et qu'on ne dira plus rien. »

Eh bien ! monsieur le ministre, c'est le passé. Parlons de l'avenir, si vous le voulez bien. Parlons de ce que peut être cette collaboration avec les étudiants.

Il est des erreurs qu'il ne faut plus commettre. Nous avons ce sentiment lorsqu'un campus est construit dans une morne plaine, comme celle d'Annappes, près de Lille, sans aucun service annexe, alors que les services financiers ont supprimé tout ce qui peut être centre culturel, piscine, jardins, espaces verts. Vous ne devez plus l'admettre, monsieur le ministre.

Vous ne devez plus admettre non plus que l'on mette en service une piscine universitaire que je connais bien, sans accorder les crédits de fonctionnement et de personnel.

Vous ne devez plus laisser créer des cités universitaires sans qu'elles comprennent tous les services intéressant la santé des étudiants.

Par une pratique fâcheuse que nous regrettons bien souvent, lorsqu'une construction s'achève, les services financiers, pour joindre les deux bouts, il faut bien le dire, suppriment les crédits qui permettraient d'apporter l'élément agréable, l'élément de confort, l'élément assurant une existence normale en cité universitaire et évitant à nos étudiants une vie concentrationnaire.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Claude Delorme. Je vous signale, monsieur le ministre, qu'un groupe de travail élabore un projet depuis plusieurs semaines. Ce groupe, qui comprend un de mes collègues de la majorité, travaille sous la direction du recteur Richard et nous aurons des propositions à vous soumettre, si vous voulez bien nous recevoir et accepter ce premier dialogue avec des anciens qui se placent au-dessus de certaines considérations politiques.

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien volontiers.

M. Claude Delorme. Nous avons le sentiment, en vous proposant une réorganisation générale de toutes les œuvres universitaires, de travailler pour la jeune génération qui nous suit.

Tous les problèmes sont imbriqués, qu'il s'agisse des bourses, des prêts d'honneur, de la vie en cité, des restaurants universitaires, des services de santé et de dépistage. Je donne à ce dernier terme son sens le plus large, allant du contrôle médical jusqu'à la vie en maison de cure et à l'assistance psychopsychiatrique, et vous savez toutes les difficultés que connaît la jeunesse et qui relèvent précisément de ce dépistage et de ce contrôle médical.

Nous souhaitons aussi une réorganisation de l'ensemble des activités culturelles, des loisirs, du sport universitaire et du sport scolaire.

A ce propos, je vous poserai cette question : la direction du sport scolaire et universitaire ne pourrait-elle être liée plus intimement à votre ministère ?

La loi-cadre que vous allez nous présenter portera sans doute sur les programmes et les horaires. Mais puisque vous désirez, comme nous, j'en suis persuadé, que notre jeunesse soit saine, forte, armée, équilibrée physiquement et moralement, vous serez obligé de lui laisser le temps de parfaire son éducation physique, de pratiquer le plein air et les sports. Dans le cadre de ce centre national réorganisé, un certain nombre de praticiens et de dirigeants des sports universitaires vous suggèrent de penser à toutes ces activités.

Je désire également évoquer le problème de la réorganisation du bureau universitaire de statistiques, auquel je suis attaché sentimentalement parce que j'en fus l'un des fondateurs.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me le rappelle.

M. Claude Delorme. J'ai entendu avec quelque regret mon collègue M. Baumel dire que le B. U. S. n'avait peut-être pas rendu tous les services qu'on pouvait en attendre. J'estime qu'il faudrait au contraire lui rendre hommage, parce que le B. U. S. fut au départ une organisation dirigée par un bénévole. Hélas ! devenu un service important, les crédits demandés chaque année lui furent refusés pratiquement chaque année. Alors, c'est un professeur bénévole qui a accepté de donner des renseignements sur les carrières, c'est un éducateur qui a bien voulu, le samedi après-midi, recevoir les familles.

Puisque cet organisme existe, pourquoi ne pas le restructurer, lui donner les moyens de devenir un véritable bureau d'information des carrières offrant des débouchés ?

C'est bien à ces débouchés que pensent les étudiants, ceux d'Orléans, par exemple, dont un recteur que nous connaissons bien a dirigé récemment encore des colloques, des réunions préparatoires à la réforme. Car les étudiants désirent que l'enseignement supérieur les mène à autre chose qu'au chômage.

Monsieur le ministre, dans la réorganisation des services, n'oubliez pas le bureau universitaire de statistiques et faites en sorte que le vœu des enseignants, des parents et des étudiants soit ainsi respecté.

J'en ai terminé. Veuillez me pardonner de vous avoir parlé autant par sentiment que par raison. J'ai lu avec beaucoup d'attention un livre dont vous avez fait état dans votre discours.

Alors, gardez en mémoire ce que vous avez écrit : « Prévoir le présent c'est bien, mais prévoir le proche avenir c'est encore mieux ». (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Au moment où vous quittez la tribune, monsieur Delorme, je veux vous remercier pour la joie que vous m'avez procurée en évoquant de vieux souvenirs. Je le ferai en même temps pour votre esprit de coopération et pour les très utiles suggestions que vous nous avez faites.

M. le président. La parole est à M. La Combe, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. René La Combe. Monsieur le président, monsieur le ministre, les jeunes et plus particulièrement ceux des familles d'agriculteurs sont très inquiets du fait de l'évolution et du développement du machinisme dans les campagnes. Les parents aussi s'interrogent de plus en plus et il n'est pas étonnant de constater que, lors d'un récent sondage d'opinion publique, plus de 50 p. 100 d'entre eux ont estimé que l'avenir de leurs enfants était leur préoccupation essentielle.

Aussi un immense effort d'information en direction des familles doit-il être entrepris.

Je pense qu'il y a sur ces bancs des maires qui, comme moi-même, tiennent des permanences au cours desquelles ils reçoivent le peuple souverain. Il ne se passe pas de semaine sans que j'accueille des jeunes gens, des jeunes filles, issus des communes rurales, qui m'expriment leur angoisse et leur désarroi.

Les jeunes, monsieur le ministre, ne sont pas les seuls à venir. Les parents viennent aussi manifester leur inquiétude, car dans les régions exclusivement agricoles — vous le savez, puisque vous avez été ministre de l'agriculture — le vrai problème, celui qui angoisse les Français, ce n'est pas tellement la hausse des prix ou les difficultés économiques ; c'est l'avenir des jeunes. Chacun sait qu'à la campagne parmi les enfants d'une famille de fermiers, un à la rigueur restera à la terre, mais que les autres partiront. Et où iront-ils ?

Mon propos insistera donc sur l'information. En effet, actuellement, les familles d'agriculteurs ne savent pas à quelle porte frapper pour être informées de façon précise et détaillée des possibilités d'orientation professionnelle et d'emploi qui existent dans notre pays.

Orienter, informer, tels sont les éléments essentiels qui doivent nous guider dans notre action auprès des jeunes gens et des jeunes filles issus des milieux ruraux. Il est urgent de créer dans tous les départements un centre d'orientation possédant une documentation complète sur les possibilités de carrières qui s'offrent actuellement. L'existe ce de ce centre d'orientation devra être connue de tous les maires, de tous les présidents de syndicats ou d'associations et des personnes connaissant bien la psychologie des jeunes, leurs problèmes, leurs inquiétudes, leur ardeur devant la vie qui s'offre à eux.

Le chômage est une plaie terrible qui prend des proportions encore plus redoutables pour un jeune qui sort de l'école. Il est donc nécessaire de lui offrir une garantie d'emploi. La société actuelle n'est pas suffisamment accueillante pour les jeunes et cette fameuse société de consommation dont il est tant question ne profite que médiocrement aux jeunes ruraux.

Par une circulaire du 26 avril dernier, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait incité les recteurs à organiser à l'échelon régional la mise sur pied d'un service d'orientation professionnelle. D'après cette circulaire, il convient de coordonner, d'animer les actions d'éducation professionnelle, d'établir des liaisons avec les directeurs régionaux du travail et de l'emploi et des relations avec les milieux professionnels, syndicats et autres administrations compétentes s'occupant de l'orientation.

La circulaire aborde cette question primordiale de l'information qui doit être systématiquement développée en liaison avec les autres administrations, à l'égard non seulement des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi des chefs d'établissement de tous niveaux qu'il convient d'informer sur la loi du 3 décembre 1966 et les perspectives qu'elle ouvre.

Cette circulaire signale aussi qu'une brochure simple et pratique sera mise incessamment à la disposition du public. J'aimerais que cette brochure soit distribuée le plus rapidement possible.

Enfin, il serait nécessaire que cet organisme d'information noue des relations étroites avec les chambres de métiers, de telle sorte qu'un jeune homme ou qu'une jeune fille issus du milieu rural puisse trouver non seulement la documentation nécessaire à son avenir mais aussi des conseils sur la carrière qu'il est susceptible d'embrasser.

M. le ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur La Combe ?

M. René La Combe. Je vous en prie.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur La Combe, je partage tellement les préoccupations que vous exprimez qu'avant de quitter le ministère de l'agriculture, j'avais mis sur pied — mais au premier stade — des bureaux régionaux d'organisation et de concertation agricole, dont l'un des objectifs est précisément celui que vous indiquez.

Je voudrais que nous puissions constituer ces organismes dans chaque région, de façon à photographier en quelque sorte toute la jeunesse agricole et à déterminer des orientations générales en fonction des prévisions de possibilités d'emploi.

Je pense que mon successeur M. Boulin poursuivra la mise en place de ces bureaux dont la création a été décidée il y a quelques mois.

M. René La Combe. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je me permets d'insister sur le fait que les circulaires d'organisation administrative ne suffisent pas et qu'il faut, notamment, informer de vos intentions les parents qui exercent le métier d'agriculteur. Il s'agit de diffuser vos projets dans les communes, de les faire connaître aux responsables, au maires, aux conseillers généraux, aux présidents de syndicats, aux chefs d'associations, de telle manière que, lorsqu'un enfant atteint l'âge de quatorze ou quinze ans et doit choisir une carrière — qu'il soit doué ou non, peu importe ici — il puisse s'adresser à un centre d'information connu de tous pour obtenir des conseils.

Une telle initiative suppose évidemment autre chose que des circulaires administratives écrites dans un style juridique toujours difficile à comprendre pour le peuple. Elle demande un peu de chaleur humaine et beaucoup de dévouement. Elle conduit aussi, peut-être, à bousculer certaines traditions implantées dans les administrations et qui empêchent une coordination efficace. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions de ce débat, l'esprit dans lequel il avait été ouvert donnent à ma réponse une présentation différente de celle à laquelle je m'étais habitué en d'autres cas.

En effet, j'ai déjà exposé assez longuement les vues du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale et il vous a été indiqué que cette séance était, si je puis dire, une ouverture de participation, participation sur le plan parlementaire au début d'une consultation qui sera étendue à d'autres milieux et qui se poursuivra jusqu'au dépôt de la loi-cadre.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt le développement de ce débat et vous me permettez de dire à quel point je vous en félicite et je m'en félicite.

Un membre du Gouvernement éprouve toujours quelque scrupule à adresser des compliments au pouvoir législatif, car on pourrait en déduire qu'il serait en droit de lui adresser un blâme, ce qui serait évidemment anticonstitutionnel. (Sourires.) Mais vous me permettez d'exprimer ces sentiments, moins en qualité de membre du Gouvernement qu'en qualité de parlementaire — un des plus anciens sans doute qui soient ici présents — et en bénéficiant peut-être pour la dernière fois du fait que le couperet de M. Giscard d'Estaing ne s'est pas encore abattu au-delà d'une limite d'âge qu'il a pris le soin, il est vrai, de ne pas fixer. (Sourires.)

De nombreux orateurs se sont montrés pour moi particulièrement aimables. Je ne saurais les en remercier successivement. L'Assemblée comprendra cependant que je tiens à saluer l'attention qu'ont eue deux hommes qui ont été mes collaborateurs dans d'autres fonctions, M. Giscard d'Estaing et M. Sudreau, et à me réjouir de la manière dont ils se sont adressés au ministre de l'éducation nationale en se rappelant ses fonctions précé-

dentes. S'ils m'ont exprimé le bon souvenir qu'ils avaient gardé de cette période, je me permets de leur dire aussi que ma reconnaissance leur est acquise pour le concours qu'ils m'avaient apporté.

L'ensemble de ce débat n'a fait que me confirmer dans l'opinion que j'avais de l'immensité des problèmes. Chacun soulevant tel ou tel cas, on croit, au début, qu'il ne s'agit que d'un petit chapitre dans un grand ensemble. Mais quand on essaie de résoudre la question, aussitôt apparaissent des difficultés, et le petit chapitre traite de l'ensemble tout entier — ce qui ne manque pas d'accroître ma perplexité.

Mais, inversement, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre, trouvent un précieux encouragement dans l'objectivité générale et dans la grande concordance de vues qui s'y est manifestée.

Je n'ai même pas détecté un point sur lequel les vues que j'avais exposées aient rencontré une contradiction violente. Le pire a été l'expression du scepticisme ou le regret de ne voir prendre une position que l'on aurait désirée plus conservatrice. Cependant, ni le Gouvernement ni la majorité n'ont jamais fait profession d'être rétrogrades.

Une voix. Cela peut arriver !

M. René Pleven. Cela peut arriver !

M. le ministre de l'éducation nationale. D'ailleurs, si nous étions élus par les trusts et par les monopoles, nous ne serions pas si nombreux ! (*Sourires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Enfin, à l'adresse des membres de l'opposition, je voudrais dire, avec la courtoisie et la sympathie qu'ils m'ont manifestées en général, que, si rien n'indique que les électeurs de beaucoup d'entre nous étaient, en 1967, des conservateurs, en revanche, tous ceux que nous avons gagnés depuis avaient auparavant voté pour eux, c'est dire qu'ils étaient incontestablement des hommes de gauche. (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

On peut penser, en dernier lieu, que la grande déférence que j'éprouve pour le chef de l'Etat m'aurait interdit de dire qu'il était un révolutionnaire s'il n'avait jugé bon de le dire lui-même. (*Mêmes mouvements.*)

J'aborderai les réponses que je dois à un certain nombre d'orateurs en me permettant de les présenter d'une façon peut-être moins méthodique que je le voudrais.

Le problème de la rentrée scolaire a été particulièrement traité, entre autres par M. Giscard d'Estaing qui a fait la suggestion très utile de recourir à l'aide des collectivités locales ; bien sûr, c'est le cas d'y recourir.

Je suis en train de faire le point. Pour résoudre les difficultés que nous rencontrons en province, nous essayons toutes les solutions et tout d'abord, une meilleure utilisation des locaux existants. Pour cela, des aménagements d'horaires sont envisagés ; les mesures sont différentes selon les universités : le travail du soir de 19 à 21 heures, dans certains cas ; dans d'autres, l'utilisation intégrale des locaux du lundi au samedi ; éventuellement un allongement de l'année universitaire ; également l'aide mutuelle interfacultés, qui a déjà produit de bons résultats par le prêt de certains amphithéâtres d'une faculté à l'autre et par ce qu'on appelle — il faut employer un vocabulaire à la hauteur de nos prétentions techniques — la « banalisation » des salles d'enseignement.

Des recteurs audacieux — ou nécessaires — sont même allés jusqu'à envisager l'utilisation de moyens excentriques, au sens étymologique du terme, tels que des salles de cinéma ou, pour quoi pas ? des locaux municipaux.

Nous accélérons tant que nous pouvons les procédures en cours, notamment l'utilisation des moyens audiovisuels.

Enfin, dans de nombreux cas, il faut soit achever les constructions en cours, soit construire des bâtiments préfabriqués, ce que nous faisons dans six ou sept universités de province.

Pour tout cela, il est indispensable de parvenir le plus rapidement possible à débloquer certaines procédures, à obtenir des autorisations de programme, ce qui est une occasion supplémentaire de me féliciter du grand honneur que me fait M. le Premier ministre en assistant à la conclusion de ce débat.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis au regret de vous demander d'interrompre votre propos pour discuter à nouveau le projet de ratification des ordonnances. Et Dieu sait si, à en juger par le fait que visiblement vous avez l'oreille de Chimène — c'est-à-dire de l'Assemblée — vous êtes le dernier que j'aimerais interrompre ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. J'interromps volontiers, monsieur le président. Je suis encore parlementaire jusqu'au 13 août ; je vous dois donc une particulière déférence. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

— 4 —

RATIFICATION DES ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1968.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 25 juillet 1968 le texte élaboré à la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis ce jour.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Couvé de Murville. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de reprendre le texte de la commission mixte paritaire, tel qu'il a été amendé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

« — n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

« — n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

« — n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

« — n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons les amendements à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à modifier ainsi l'article 2 de l'ordonnance n° 67-706 :

« Art. 2. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après avis de son conseil d'administration ;

« 4° D'organiser et de diriger le contrôle médical ;

« 5° (Sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi modifié : « Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par arrêté d'autres associations... » (le reste sans changement).

Le Gouvernement accepte cet amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le chapitre I bis « Contrôle médical », ajouté après l'article 12 (articles 12-1 et 12-2).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à modifier comme suit le début de l'article 15 :

« Art. 15. — Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail... » (Le reste sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de la gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli. » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord sur ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 41 :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, tendant à rédiger comme suit le début de l'article 42 de l'ordonnance n° 67-706 :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté après l'article 64, un amendement n° 7 ainsi conçu :

« La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles 60 et 62. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant les amendements à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté, à l'article 2, un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Il est ajouté dans l'article L. 593 du code de la santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission comprenant des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« L'article 9 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° du modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, portant sur l'article 13. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« L'article L. 288 du code de la sécurité sociale prévu par l'article 14 est ainsi modifié :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant

passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 12 sur l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

Cet amendement, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, est ainsi conçu :

« L'article 7-2 est ainsi modifié :

« Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance, à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

« Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le rapport au Parlement sur les principales options du VI^e Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il précisera les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI^e Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

« Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales, déterminées en fonction de la croissance du produit national, et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

EDUCATION NATIONALE

Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. A propos de la rentrée, mesdames, messieurs, certains orateurs ont de nouveau rappelé l'opportunité d'utiliser plus largement ce qu'on appelle le « monitorat », c'est-à-dire les services d'étudiants déjà avancés dans leurs études.

C'est, en effet, l'une des ressources que nous comptons utiliser davantage encore cette année en confiant ces fonctions à un plus grand nombre d'étudiants et en améliorant la rémunération qu'ils reçoivent de ce fait.

Enfin, en dernier lieu, répondant encore à une question de M. Giscard d'Estaing, je précise que le décret portant délégation de pouvoirs aux doyens pour l'organisation des examens reste valable pour la rentrée.

C'est pour moi l'occasion de dire, bien que cette critique ait été rare, combien il est injuste de méconnaître l'effort énorme fait depuis quelques années pour les locaux et le personnel. Si on n'avait pas fait cet effort, ce n'est pas 80.000 places supplémentaires qu'on aurait à trouver, mais quatre ou cinq fois plus. Il ne faut pas l'oublier.

Je voudrais ajouter un mot au sujet de l'enseignement supérieur puisque j'ai parlé de la rentrée. Plusieurs orateurs ont parlé les uns des professeurs associés, les autres des professeurs résidents. Je connais la difficulté de ces deux questions qui doivent être étudiées de près mais une certaine diversification à ce point de vue peut être envisagée et c'est un sujet que nous traiterons plus tard.

A mon ami le docteur Bernard Lafay, qui est intervenu sur la question médicale, je veux donner quelques indications d'ordre très général pour lesquelles je suis très heureux de bénéficier de la présence de mon collègue M. Maurice Schumann. En tant que ministre des affaires sociales, il est chargé concurremment avec le ministre de l'éducation nationale de ce secteur où les aspects hospitaliers et universitaires sont étroitement imbriqués.

Le docteur Bernard Lafay sait toute l'importance que j'accorde à l'examen qu'il a fait et combien je compte sur son amicale coopération dans ce domaine des réformes médicales.

Une première mesure que nous avons décidé d'adopter, M. Maurice Schumann et moi-même, répond, je crois, aux vœux des intéressés. C'est ce qu'on appelle la « médicalisation » du certificat préparatoire aux études médicales, qui permet d'adopter un programme plus souple et de prévoir certains allègements dans la partie scientifique de cette année préparatoire. Autant j'ai estimé que dans le secondaire un certain équilibre devait être établi entre l'enseignement littéraire et l'enseignement scientifique, autant il n'est pas nécessaire, dans une branche déterminée de l'enseignement supérieur, d'élargir les études par des rubriques qui ne sont pas en rapport très direct avec la spécialité choisie. Nous allons mettre au point les mesures d'application de cette décision, mais dès maintenant je tenais à indiquer à l'Assemblée que cette année préparatoire serait rendue à la médecine. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je suis heureux que l'Assemblée approuve cette décision. (Sourires.)

Nous voudrions aussi généraliser les fonctions hospitalières pour tous les étudiants à partir d'un certain degré de connaissances. Naturellement, si l'étudiant en médecine doit s'instruire pratiquement et non pas seulement théoriquement, il n'est pas question d'envisager le malade comme un objet d'études permettant de former des étudiants. Mais tout le monde est d'accord pour fournir à tous les étudiants et non pas seulement à ceux qui auront passé tel ou tel concours, la possibilité de faire des études pratiques : il n'est pas possible que nous les engagions dans la carrière avec leur diplôme de médecin s'ils n'ont reçu qu'une instruction purement abstraite. Là encore, l'accord est général, je crois, et grâce à diverses dispositions, notamment l'aide de cliniciens, nous devons pouvoir assurer cette formation.

D'autres mesures ont été envisagées et doivent être poussées, notamment en ce qui concerne la formation psychologique et psychiatrique, en particulier l'augmentation du nombre des psychiatres qui, de l'avis général, est actuellement insuffisant pour faire face aux besoins.

Un autre de nos soucis est d'assurer aux médecins généralistes le bénéfice d'une formation permanente car nul métier ne requiert plus que celui-là ce que l'on appelle un recyclage régulier.

Enfin, les établissements médicaux comme les autres — j'allais dire : peut-être plus que les autres, mais la formule est générale — doivent rester à l'échelle humaine. Cela nous conduira

à faire éclater certaines facultés trop nombreuses et, d'autre part, à créer un nombre suffisant de centres hospitaliers universitaires et à les doter d'une véritable autonomie.

Toutes ces mesures exigent une participation réelle des étudiants et une profonde transformation des méthodes pédagogiques, ainsi que des relations entre étudiants et professeurs.

Dans ce domaine particulier de la médecine, des travaux très sérieux ont été élaborés au cours des deux derniers mois et nous espérons pouvoir, avant la fin du mois de septembre, vous proposer les grandes lignes d'un programme qui bénéficiera d'un consentement général.

Voilà ce que je voulais dire sur la question médicale.

Je répondrai maintenant aux autres questions qui m'ont été posées, en reprenant cette fois l'ordre naturel, en allant non pas de haut en bas, comme je l'ai fait hier pour des raisons de problématique, mais de bas en haut selon les différents ordres d'enseignement, ce qui me donnera l'occasion de reprendre l'idée du décroisement que j'ai soutenue spécialement pour le secondaire et d'exprimer mon désir d'éliminer toute coupure entre les divers ordres d'enseignement.

Nous devons considérer qu'avec des fonctions différentes les enseignants forment un corps unique.

L'enseignement des écoles maternelles dont M. le recteur Capelle a parlé avec tant de compétence, est très important. Nous nous en rendons compte de plus en plus : les recherches pédagogiques modernes ont démontré l'importance de la période sensible dans la formation des enfants, à telle enseigne qu'on ne peut jamais rattraper le retard pris à cet âge. Je le sais : dans ma carrière de ministre de l'agriculture, j'ai vu à quel point se faisait sentir le manque d'écoles maternelles en milieu rural. J'espère que quelque chose pourra être fait dans la mesure compatible avec l'implantation même des habitations. Et il faut dire que l'enseignement des écoles maternelles est l'un de ceux qui sont actuellement le plus satisfaisants.

De l'école maternelle, je vais passer à l'école élémentaire dont plusieurs orateurs ont souligné l'importance, en me faisant quelquefois très aimablement le grief de n'en pas parler. Mais j'étais obligé de concentrer mon discours hier et je pensais trouver l'occasion de le compléter aujourd'hui.

Je dirai notamment à M. Brugnon et à M. La Combe que l'aspect rural du problème ne peut évidemment pas échapper au Gouvernement et particulièrement à moi-même.

En ce qui concerne le problème des écoles élémentaires en milieu rural, des aménagements doivent être apportés à des dispositions souvent trop rigides. On prétend parfois ne maintenir que des classes d'un nombre supérieur à seize élèves. Tout dépend de l'endroit où elles se trouvent. Il est quelquefois plus économique pour les pouvoirs publics de maintenir une classe avec un nombre plus faible d'élèves et d'éviter les inconvénients du ramassage scolaire. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Tout, je le répète, est une question d'application et là où il est procédé au ramassage scolaire, il faut l'utiliser de la façon la plus rationnelle par groupage autour du centre avec lequel les communications sont les plus proches, au lieu d'allonger le déplacement des enfants qui, à cet âge-là, constitue une épreuve.

Nous devons considérer cette affaire non pas dans un esprit démagogique, mais dans la recherche permanente d'une adaptation aux besoins et nous rappeler que c'est en milieu rural que les besoins de l'acculturation se font sentir le plus vivement.

A ce sujet, je dirai également un mot des bourses. J'ai évidemment eu l'occasion de me pencher sur ce problème en agriculture. Mais, il faut l'examiner dans toute son ampleur et si la population rurale pose un cas particulier, en raison des distances, le problème est tout de même général.

De grands progrès ont été accomplis en matière de bourses. Le nombre en a considérablement augmenté. Cependant, nous recevons encore souvent des réclamations et je crois qu'il faut adopter à ce sujet la politique de la maison de verre. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.*)

Il n'y a pas de raison que les critères d'attribution des bourses soient considérés comme une spécialité hermétique. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je me propose d'organiser à ce sujet une publicité suffisante. Le public doit être informé de ce qui se passe.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela l'incitera quelquefois à réclamer plus de bourses mais peut également nous aider à ne pas en donner à ceux qui ne le mériteraient pas.

Mme Suzanne Ploux. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Des dispositions seront prises. C'est un des chapitres que je dois naturellement traiter.

En ce qui concerne l'école elle-même, l'esprit de modernisation auquel nous pensons doit également s'appliquer à cet enseignement où nous ne ferons d'ailleurs que continuer les progrès considérables déjà accomplis.

Nous nous trouvons en présence d'un changement qualitatif également dans l'école élémentaire. L'école élémentaire était naguère l'école pour tous, c'est-à-dire pour un très grand nombre jusqu'à un certain âge et, pour le reste, elle était l'école préparatoire du petit nombre. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Elle n'est plus la seule école du plus grand nombre ou l'école préparatoire d'un petit nombre puisque son enseignement est immédiatement continué, dans toute sa dimension, par les années ultérieures jusqu'à seize ans.

Le gouvernement précédent a pris une décision très courageuse et indispensable en développant cet enseignement mais permettez-moi d'indiquer, en réponse à une question, qu'il faut mesurer nos efforts : je ne peux vraiment pas prendre d'engagement quant à une prolongation de la scolarité au-delà de seize ans.

Efforçons-nous, pour l'instant, de tenir la promesse que nous avons faite : la tâche est déjà suffisamment difficile.

Mais à partir du moment où l'école élémentaire devient l'école préparatoire de tous, son but n'est plus de donner à chacun un bagage minimum de connaissances mais de développer la possibilité d'en acquérir ultérieurement ; autrement dit, elle doit s'attacher davantage au maintien de l'équilibre physique, intellectuel et affectif et au développement des aptitudes instrumentales de la vie intellectuelle, telles que les techniques d'expression orale et écrite, la lecture et le raisonnement.

J'en déduirai les notions suivantes. La part des activités formatrices de la personnalité devra être développée. Je pense que la moitié du temps de scolarité à l'école élémentaire doit être consacré à un ensemble comprenant les activités physiques, les activités esthétiques et manuelles et les activités d'éveil. Ces activités d'éveil telles que l'histoire, la géographie et les sciences doivent être vues à ce niveau non pas dans l'esprit de la connaissance mais dans un esprit de pédagogie active permettant de former le jugement et d'exercer la curiosité intellectuelle.

A cet ensemble d'activités manuelles, d'activités physiques, d'activités d'éveil, serait consacrée la moitié du temps. L'autre moitié serait réservée aux disciplines de base : français et mathématiques qui seraient enseignés en tenant compte le plus possible des nouveaux apports de la linguistique et des nouvelles méthodes mathématiques. On croit souvent, quand on possède mal le sujet, que les mathématiques modernes sont plus difficiles. En réalité, elles sont plus faciles et beaucoup plus intéressantes pour les enfants. On intéressera beaucoup plus les enfants en leur faisant chercher le nombre des manières de placer quatre personnes autour d'une table qu'à leur apprendre des abstractions. C'est dès le début que les méthodes modernes doivent être utilisées pour cet enseignement qui comporte, je le répète, une activité d'éveil. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.*)

Là encore, la formation de base est très importante. Nous l'avons vu à propos de l'histoire des hommes-loups, par exemple. A un certain âge, on peut encore leur apprendre à marcher mais pas à parler. Tout ce qui sera appris et qui n'aura même pas été retenu sera comme imprimé dans la cire. Cette méthode d'apprentissage de la connaissance sera utilisable très longtemps, probablement pendant toute la vie : cet enseignement est donc d'une importance capitale.

En revanche, je n'accorderais pas la même importance aux compositions et aux classements individuels des élèves. Il devrait plutôt s'agir d'épreuves étalonnées servant à établir ce que les maîtres appellent des groupes de niveau.

Nous abordons ainsi la question des maîtres. Il y a certainement quelque chose à faire dans leur intérêt même. Ils doivent se sentir plus près des autres ordres d'enseignement. Les maîtres de l'enseignement élémentaire doivent être en contact, en « respiration commune » avec l'enseignement supérieur.

Je pense que l'école normale devrait être rénovée. Mon inclination serait d'en faire un institut de formation pédagogique dont l'enseignement serait dispensé en liaison avec l'Université.

La durée des études serait dans cette hypothèse portée à deux ans après le baccalauréat, les écoles normales ne recrutant plus leurs élèves parmi les classes de seconde, de première et de terminale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Une telle rénovation soulève des difficultés pratiques. Elles peuvent être résolues par un prérecrutement au niveau de la seconde et par un système de bourses privilégiées accordées aux élèves qui s'engageront dans cette voie. Cela permettrait d'éviter de séparer trop tôt les futurs maîtres des divers ordres d'enseignement.

Cette origine commune offrirait encore une facilité plus grande ensuite d'adaptation et de recyclage. C'est l'intérêt général des maîtres, des enfants et de cette branche si importante de l'enseignement.

Certains orateurs m'ont reproché, de façon parfaitement fondée de ne pas avoir parlé de l'enseignement technique. J'avais prévu un chapitre sur ce sujet hier, mais voyant l'heure s'avancer j'ai décidé de le reporter à aujourd'hui. Je tiens à le préciser notamment pour apaiser l'émotion que mon silence d'hier à ce sujet a provoqué dans certaines organisations syndicales.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés consacrés à cet enseignement, notamment de MM. de Montesquiou, Poujade, Royer, du recteur Capelle, de M. Claudius-Petit.

La première chose qui s'impose à nos yeux, c'est un élément moral sur lequel plusieurs d'entre vous ont insisté : que l'enseignement technique cesse d'être un parent pauvre ou une voie de secours quand on ne trouve pas autre chose à faire. Finissons-en avec l'ancien préjugé de la hiérarchie aristocratique des enseignements, le plus noble étant les lettres, les sciences venant ensuite, et la technique en troisième lieu.

Pour y arriver nous emploierons les moyens et les méthodes appropriés.

En premier lieu, l'équilibre que je me propose de rétablir entre l'enseignement littéraire et l'enseignement scientifique dans le secondaire bénéficiera déjà moralement au technique.

Ensuite, nous devons aller vers l'unification entre le technique et le secondaire dans l'enseignement des trois matières de base dont je parlais hier, même si, dans l'immédiat, elle n'est pas entièrement réalisable.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ainsi, tous les jeunes Français apprendront de la même manière et jusqu'au même point ces trois matières de base que j'appellerai « les trois langages » : le langage français, le langage mathématique et celui de la première langue vivante. Il paraît que l'homme d'aujourd'hui est unidimensionnel, mais l'élève que nous formons sera au moins l'homme de trois paroles. Et je ne vois pas de raison pour que ces trois langages soient irrémédiablement répartis de manière différente dans l'enseignement technique et dans l'enseignement secondaire.

Autre fait important — car je ne veux insister que sur l'important — qui tout à la fois sera utile en lui-même, et rehaussera le prestige de l'enseignement technique : c'est qu'il conviendra de lui donner sa plénitude normale en le prolongeant au plus haut niveau.

L'enseignement technique se prolonge bien dans un enseignement supérieur, mais il s'agit d'un enseignement supérieur court qui ne va pas aussi loin que les autres. Il convient donc de prévoir un enseignement technique supérieur long. Et déjà — car je ne prétends pas travailler dans l'inédit — mon prédécesseur avait préparé la création d'une université à caractère largement technologique qui doit être installée à Metz.

Telles sont les quelques indications que je voulais donner sur cet enseignement technique, en insistant sur la nécessité d'adapter ses moyens aux carrières du secteur tertiaire, et non seulement à celles des secteurs industriel et agricole.

Je reviens maintenant à ce que je disais au sujet de l'enseignement du second degré.

Une des caractéristiques de son unification sera la disparition rapide de la différence, injustifiée, entre les C. E. G. et les C. E. S. Il ne doit plus y avoir qu'un enseignement secondaire, qui comprendra l'enseignement des trois langages de base dont j'ai parlé, l'enseignement de matières à opinion telles que le latin ou la seconde langue vivante, et les enseignements d'éveil déjà énoncés à propos de l'enseignement primaire : histoire, géographie, sciences naturelles, disciplines artistiques, travaux manuels.

Il y a cependant un point sur lequel j'éprouve une légère perplexité. Certains m'ont fait remarquer, souvent au cours de conversations particulières, que la technologie mérite d'être très généralisée, étant donné sa grande importance dans la formation actuelle. Je vais donc étudier particulièrement ce problème.

Mais tout cela ne doit pas constituer un alourdissement, mais un allègement, par exemple, par substitution de matières plus vivantes, donc plus légères, à la partie un peu lourde, un peu sclérosée de l'enseignement traditionnel. Le programme ne doit pas comporter une heure de plus. M. Triboulet faisait même observer qu'il serait bon de prévoir une heure de moins ; je lui donne mon entier accord.

La se poseront diverses questions. L'allègement des programmes, notamment, doit correspondre à l'actualisation ; il doit rendre plus vivant, par rapport au monde actuel, l'enseignement dispensé.

Quant au baccalauréat, ses épreuves devront être simplifiées mais maintenues sous une forme suffisante, car la réduction de l'examen au seul oral n'a pas été une très bonne expérience. Il conviendrait de garder un écrit, peut-être avec un nombre d'épreuves inférieur.

Ces points vont faire l'objet d'un examen, mais je voudrais ajouter, en réponse à certains des commentaires faits, en général élogieux pour moi d'ailleurs, disant : « Ce ne sont que des paroles, il faut passer aux actes », que les actes sont déjà en cours.

Je ne me contente pas de parler. Dès cette année, l'enseignement unifié va commencer dans les classes de sixième, et également, pour l'autre cycle, dans les classes de seconde, où se diversifiaient les enseignements précédents. J'entends bien que certaines appréhensions se manifestent au sujet de l'enseignement des mathématiques poussées dans les deux sections. Mais je crois que c'est une erreur de concevoir l'enseignement des mathématiques dans une classe élémentaire — qu'on appelle les « mathématiques élémentaires » — comme devant être une forcerie. Il ne faut pas céder au préjugé trop répandu et considérer nécessairement le baccalauréat comme un prélude, comme une sorte de classe préparatoire aux grandes écoles.

Enfin, je voudrais dire combien je suis d'accord avec nombre d'orateurs — j'ai retenu plus particulièrement l'intervention de M. Hébert — sur la nécessité de mêler l'enseignement et la vie. Ce raisonnement vaudra aussi bien pour les lycéens que pour les étudiants.

Rien n'est plus faux que de croire que l'on évitera la politisation en empêchant les gens de s'occuper de politique dans des conditions convenables. Je ne vois pas pourquoi les journaux devraient être interdits dans les lycées, car la presse n'est nullement un véhicule d'immoralité (*Murmures sur divers bancs.*)

De même, je ne vois pas pourquoi on empêcherait ceux qui résident dans les cités universitaires de se procurer des moyens de lecture et d'information. Les enragés sont encore beaucoup plus enragés quand on les prive des conditions propres à éviter l'enragement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ajouterais quelques mots sur l'orientation et l'information. J'ai déjà parlé de l'orientation en réponse à M. Hamon. L'orientation est un choix qui doit être effectué librement par les étudiants et les élèves, avec l'aide de leurs maîtres, de leurs parents et de conseillers. Elle ne doit pas avoir de caractère contraignant ; chacun devrait être heureux de trouver son orientation. Il ne faut donc pas présenter comme une punition une opération en réalité bénéfique.

Je voudrais insister sur l'information et d'abord sur l'utilisation des moyens audio-visuels. Dès demain, un groupe se réunit à mon ministère pour étudier ces moyens pour lesquels, en accord avec mon collègue de l'information, je souhaite aboutir à des mesures très importantes et très nouvelles.

En second lieu, il faut informer les personnes intéressées des possibilités qui s'ouvrent à elles. Il faut créer une sorte de S. V. P. universitaire car, trop souvent, les parents et les étudiants s'inquiètent, se posent des questions et veulent sortir de l'incertitude.

Mais j'envisage surtout une information sur les carrières et les emplois.

Enfin, il ne faut plus confondre le diplôme et l'emploi. Même s'il y a trop de docteurs ès lettres, nous ne pouvons empêcher celui qui le désire vraiment, de devenir docteur ès lettres. Il peut être docteur ès lettres et faire autre chose. Il faut d'abord, et M. Claudius-Petit a raison, habituer les Français à penser qu'une formation intellectuelle élevée n'exige pas que l'on

embrasse une carrière libérale ou administrative. M. Mansholt, qui est exploitant agricole, est appelé docteur Mansholt parce qu'il est effectivement docteur.

Nous devons donc informer les intéressés et les prévenir. A ce point de vue, nous devons informer les étudiants des prévisions d'emploi et, surtout, étudier le « profil » requis dans telle ou telle formation et dans tel ou tel emploi.

Je n'insisterai pas davantage sur la question posée par M. Flornoy en ce qui concerne la condition étudiante puisque j'en ai parlé tout à l'heure, notamment à propos des ensembles universitaires qui ne sauraient naturellement être considérés uniquement comme un lieu où l'on mange, où l'on travaille et où l'on dort, dès lors que nous devons ouvrir très largement ces universités sur la vie.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Ciaudrus-Petit sur l'éducation permanente. Je n'en parlerai pas longuement, mais je crois avoir donné une preuve de mon attachement à ce sujet puisque, il y a quelques années, j'ai émis la théorie de la seconde chance, c'est-à-dire celle de la possibilité, pour les adultes, de trouver une formation qu'ils n'avaient pas eu la chance de pouvoir acquérir dans leur jeunesse.

Quelques personnes dans cette Assemblée et beaucoup de personnes à l'extérieur m'ont attaqué sur le problème budgétaire en affirmant : « Ce que vous dites n'est pas sérieux parce que vous n'apportez pas de crédits. »

Naturellement, l'effort qui est nécessaire pour l'Université, pour l'enseignement, coûte cher. Mais une politique doit être définie en elle-même et non pas d'après ses moyens. C'est ensuite qu'il faut adapter les moyens.

Or ce serait une erreur et de la démagogie de ma part de dire : j'ai obtenu dix ou cent milliards de plus. Ce qui compte, c'est de savoir ce que nous en ferons. Il y a des politiques onéreuses qui ne sont pas nécessairement de très bonnes politiques. A quoi cela rimet-il de dire chaque année qu'il faut augmenter les crédits ?

Si on augmente excessivement les crédits cette année, comment pourra-t-on les augmenter l'an prochain ? (*Sourires.*)

Je ne veux demander des crédits que dans la mesure où cela est indispensable. Il ne serait vraiment digne ni des fonctions que j'occupe ni de l'honneur que j'en reçois de définir ma doctrine d'après des disponibilités budgétaires. Ce n'est pas mon problème. Mon problème, c'est de définir un projet, de chiffrer ce qu'il coûte, et de ne demander que le minimum. On ne bâtit pas d'université prospère sur des finances ruinées. La jeunesse, l'éducation, l'enseignement méritent leur prix et le Gouvernement y pourvoira. Politique de quantité, mais aussi une politique de qualité qui exigera de l'argent et du temps.

Je dirai maintenant un mot sur la grande question des universités autonomes régionales et concurrentielles.

M. Giscard d'Estaing a très bien posé le problème. Fera-t-on vraiment de l'Université un élément de la régionalisation ? La région de programme avec son université, qui aurait ses ressources et peut-être ses impôts, c'est à étudier ! Je ne peux pas trancher ce point dès aujourd'hui : c'est un sujet de controverses.

De même, on m'accuse d'avoir refusé la concurrence. Je ne peux pas non plus trancher ce point, car je me méfie. J'éprouve une certaine réserve à l'idée de lancer les universités françaises dans une sorte de concurrence qui finirait pas revêtir un caractère commercial.

Il faut donc être très prudent. Que les universités s'arrachent les professeurs, qu'elles se disputent les étudiants, cela peut se comprendre, mais je n'arrête pas encore mon parti et je vous demande de me laisser la possibilité de réfléchir sur ce problème avec vous et avec tous les intéressés.

En revanche, une spécialisation peut, et même est à coup sûr nécessaire. Certaines universités doivent développer des enseignements que les autres ne dispensent pas. Il ne faut pas que toutes veuillent faire la même chose.

Je crois, mesdames, messieurs, vous avoir exposé l'essentiel de ce que je voulais vous dire. Certes, le problème consiste ici à tirer les conséquences et, peut-être, à le faire plus rapidement qu'on n'y avait songé. Mais il faut dire que tous ces problèmes avaient déjà été évoqués et je me permets de rappeler, puisque le président de la commission des affaires culturelles est à son banc, que M. Peyrefitte, mon prédécesseur, avait participé lui-même, et à juste titre, aux colloques de Caen et d'Amiens, dont beaucoup d'idées sont actuellement reprises et pourront être mises en application.

Le problème, c'est d'adapter l'Université à une société de promotion. La situation est évidemment différente car, dans une société d'expansion ou dans une société de promotion, les choses vont beaucoup plus vite que dans une société immobile.

L'étude et l'histoire démontrent que les structures les plus normalement conservatrices sont les structures académiques et les structures juridiques. Elles accusent toujours une certaine lourdeur et leur langage demeure souvent archaïque quand le langage courant évolue. Plus l'évolution est rapide, plus ce retard est sensible. Il paraît alors nécessaire de s'arracher à certains préjugés très anciens de la formation française dus peut-être en partie à la prohibition du prêt à intérêt, en partie à la tradition des offices, en partie à l'idéal de la noblesse, préjugés qui entraînaient un certain mépris pour les activités qui n'étaient ni intellectuelles, ni libérales, ni administratives. Il est temps d'abandonner ces préjugés.

Nous devons donc accomplir ce progrès dans l'avenir. L'Université doit s'ouvrir au monde ; elle doit être dans le monde ! Sinon, repliée sur elle-même, elle mériterait peut-être un jour qu'on lui lance ce mot cruel : « L'aveugle devant son miroir ». Inversement, n'oublions pas cette réflexion d'un personnage de Molière dans *Le Malade imaginaire* : « Il y a des malades qui ne meurent pas de leur maladie, mais qui pourraient mourir des remèdes qu'on leur apporte ». Cette citation pourrait, de ma part, passer pour extrêmement réactionnaire ; permettez-moi de l'habiller de sagesse française par cette pensée de Mao Tsé Toung : « Il faut guérir la maladie sans tuer le malade ». (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

RATIFICATION DES ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, en troisième
et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1968,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1968 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans la séance du même jour.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Couve de Murville. »

Le projet de loi rejeté sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée nationale de confirmer les votes qu'elle a émis à plusieurs reprises et dont le dernier est intervenu il y a moins d'une demi-heure. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

« — n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

« — n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses

dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

« — n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

« — n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Art. 2. — Cet article est ainsi modifié :

« Art. 2. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

« 1° (sans changement) ;

« 2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales, après avis de son conseil d'administration ;

« 4° D'organiser et de diriger le contrôle médical ;

« 5° (sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

« Art. 10. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales de la Fédération nationale de la mutualité française, siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par arrêté d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

« Art. 11. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et, compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) ci-dessus. »

Après l'article 12.

..... Supprimé

« Art. 15. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

« Art. 17. — Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de la gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... » (Le reste sans changement.)

« Art. 19. — La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale. »

« Art. 23. — I. — Le troisième alinéa (2°) de cet article est complété par les mots :

« après avis de son conseil d'administration ».

« II. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales propose au Gouvernement toutes mesures

concernant le maintien de l'équilibre financier des régimes de prestations familiales dont elle assure le financement ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement.

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion.

« En cas de gestion défectueuse d'une caisse d'allocations familiales, le conseil d'administration de la caisse nationale met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de la caisse nationale peut se substituer au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette caisse. »

« Art. 28. — L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

« Art. 36. — I. — Le premier alinéa de cet article est complété par les dispositions suivantes :

« ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après consultation de son conseil d'administration. »

« II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

« Art. 41. — La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

« Art. 42. — Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... » (le reste sans changement).

« Art. 47. — I. — Le quatrième alinéa (2°) de cet article est supprimé.

II. — En conséquence, le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune... (le reste sans changement). »

« Art. 60. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 60. — Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend :

« — des agents régis par le statut général des fonctionnaires ;

« — des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;

« — des agents de droit privé régis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

« Les praticiens-conseils du service de contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie soumis à un statut de droit privé fixé par décret. »

« Art. 61. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 61. — Les agents des organismes de sécurité sociale nommés dans un emploi d'agent soumis à un statut de droit public ou éventuellement de droit privé de l'un des organismes visés à l'alinéa premier de l'article 60, peuvent opter pour le maintien de leur rattachement au régime de la convention collective qui leur est applicable, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Après l'art. 64. — Il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent déléguer certaines de

leurs attributions à des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas aux conseils, et ayant la qualité d'administrateurs de caisse primaire d'assurance maladie, de caisse d'allocation familiales ou encore, en ce qui concerne les accidents du travail, de membres des comités techniques nationaux visés à l'article L 430 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution de ces commissions et le mode de désignation de leurs membres par les conseils d'administration des caisses nationales intéressées. »

« Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale et les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles 60 et 62.

« L'union sera composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

Ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

« Art. 1^{er}. — Dans le texte de l'article L 577 bis du code de la santé publique, après les mots :

« à une décision du ministre des affaires sociales qui, »
les mots :

« le cas échéant, autorise le préfet »
sont remplacés par les mots :

« après avis du conseil supérieur de la pharmacie et du conseil supérieur de la mutualité, autorise, le cas échéant, le préfet... » (le reste sans changement).

« Art. 2. — Il est ajouté dans l'article L 593 du code de la santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités, remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission comprenant des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques ».

« Art. 9. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L 266 du code de la sécurité sociale sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° du modifiant l'article L 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

« Art. 12. — La fin du texte prévu par cet article pour le b) de l'article L 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. »

« Art. 13. — Le paragraphe I de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 4^e Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

« 5^e Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse ».

« Art. 14. — L'article L 288 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues. »

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article L 415-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque sa victime ou ses ayants droit apporte la

preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent Livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre : ... (le reste sans changement). »

« Art. 20. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. »

« Art. 22. — Le texte du dernier alinéa de l'article 1038 du code rural introduit par cet article est modifié comme suit :

« ... ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret. »

Ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967.

« Art. 3. — Dans le premier alinéa, paragraphe 1^{er}, de l'article L 544 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... et de leur âge »

sont remplacés par les mots :

« ... de leur âge et des revenus du ménage ».

Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

« Art. 1^{er}. — Le texte de cet article est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. »

« Art. 2. — Les cinquième et sixième alinéas de cet article sont ainsi modifiés :

« Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus est opéré dans les conditions suivantes :

« a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles. »

« Art. 6. — Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « soit de la publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit, initialement, à partir d'une date fixée par décret ».

« Après l'article 7. — Il est inséré deux nouveaux articles, ainsi rédigés :

« Art. 7-1. — Au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volontairement est accordée... », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée... ».

« Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité, à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance, à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

« Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

« Art. 2. — I. — Le rapport au Parlement sur les principales options du VI^e Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il précisera les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI^e Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871, fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jason une proposition de loi tendant à prévenir les licenciements abusifs à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bernard Lafay et Tomasini une proposition de loi tendant à instituer une position d'activité à mi-temps dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'exercice du droit syndical à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet une proposition de loi relative à l'institution d'un carnet d'entretien journalier pour certaines catégories de véhicules utilitaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kasperoît et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Aymé de La Chevrelière et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés supplantant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Aymé de La Chevrelière et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une allocation en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à édicter, dans le cadre du régime du contrat de louage défini par le code civil, certaines règles particulières aux baux à loyer des locaux à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à modifier l'article 78 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi modifiant et complétant l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Douarec une proposition de loi tendant à modifier l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de 60 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cousté et René Caille une proposition de loi tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la constitution d'une pension de retraite complète par le rachat des annuités manquantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Steblin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1968, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la classification du personnel roulant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à transférer au budget général de l'Etat la partie de la charge qui devrait lui revenir et qui est supportée jusqu'alors par le budget annexe des postes et télécommunications.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi une proposition de loi tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'un centre d'études et de promotion des petites et moyennes entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à ce qu'aucune dépense ne soit imposée aux départements et aux communes sinon par la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barberot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 767 du code civil relatif aux droits successoraux du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Sanford et Jacques Barrot une proposition de loi tendant à soumettre à une juridiction judiciaire les mesures d'expulsion des étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Rossi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant statut de l'office de la radio-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. de Poulpique et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement des langues et cultures régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de MM. Barberot et Rossi, une propositions de loi concernant l'institution d'un ordre des kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 247, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Cazenave, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921, dite « du rapprochement des conjoints ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance, n° 59-31, du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Jacques Barrot et Cazenave une proposition de loi constitutionnelle tendant à supprimer les titres XII et XIII de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Jacques Barrot et Cazenave une proposition de résolution tendant à supprimer les articles 28 et 130 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 243, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet, un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (n° 244).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat en première lecture portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 210).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

— 11 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOpte PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif au port autonome de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION DE DROIT

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Couve de Murville, président du conseil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas, considérant le risque de dépasser minuit, retarder longuement la fin de la première session de l'Assemblée nationale.

Mais il n'est pas possible de laisser se clore cette session sans dire quelques mots de remerciements. D'abord au personnel de l'Assemblée pour le travail qu'il a fourni au cours de ces deux semaines et dont nous lui sommes extrêmement redevables; ensuite à vous toutes et à vous tous, mesdames et messieurs, pour le travail que vous avez fourni. Le Gouvernement vous a demandé — c'était nécessaire et inévitable — un effort particulier pour faire adopter un certain nombre de textes dont l'urgence était évidente et pour tenir ce grand débat d'une incontestable nécessité dans la situation où se trouvent actuellement notre éducation nationale et notre université. Il était indispensable, en effet, que l'Assemblée, en se réunissant pour la première fois, marque sa volonté de voir ce problème se résoudre dans les meilleures conditions.

Cette première session a été aussi l'occasion d'un premier contact et d'un premier effort de collaboration entre la nouvelle Assemblée et le nouveau Gouvernement. Pour ma part, j'en ai été très heureux et j'espère que vous avez senti, mesdames, messieurs, la volonté qui nous anime d'établir les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement sur la base de la confiance, de la coopération et, comme on dit aujourd'hui, du dialogue et de la concertation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, de votre présence et des remerciements que vous avez bien voulu adresser au personnel de l'Assemblée nationale qui y est sensible et auxquels je joins les miens.

J'ai eu l'occasion, avant le dîner, de dire à la presse, sous toutes ces formes, nos sentiments de gratitude. Mes chers collègues, avec les présidents de groupe, nous avons travaillé sérieusement et j'ai tout lieu de penser qu'à la rentrée — laquelle, si j'ai bien compris, je le dis entre nous, aura probablement lieu le 24 septembre — nous serons en mesure de proposer à l'Assemblée une série de décisions d'ordre réglementaire destinées à faciliter le travail de chacun et l'efficacité de tous.

Cela dit, comme chaque fois que le solstice d'été est déjà passé, je rappellerai qu'il n'y a pas de vacances parlementaires. Il y a tout au plus des intersessions. Celle-ci aura d'ailleurs été raccourcie par les événements et par la présente session.

Alors, mes chers collègues, comme je sais que vous ne prenez pas de vacances, je vous exhorte à prendre néanmoins un peu de repos. Il faut croire à l'été, naturellement, sans pour cela se désintéresser de l'automne, surtout cette année. Je suis sûr que vous ne tomberez pas dans ce travers. Je vous souhaite excellent ce repos nécessaire et bien gagné. (Applaudissements.)

L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

Je déclare close la session de droit ouverte pour une durée de quinze jours, en application de l'article 12 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 23 juillet 1968.

PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Page 2503, 1^{re} colonne, entre le 2^e et le 3^e alinéa en parlant du bas, insérer l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit :

« Titre. — Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968 (N° 8)

Page 2504, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... Communautés créées antérieurement au 1^{er} janvier 1958... »,

Lire :

« ... Communautés créées antérieurement au 1^{er} janvier 1968... ».

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 2507, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de :

« ... services de prévention, de soins ou de postcure... »,

Lire :

« ... services de prévention, de soins et de postcure... ».

Même page, même colonne, 3^e alinéa, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... les médecins de lutte... »,

Lire :

« ... les médecins des services de lutte... ».

Même page, même colonne, article 28 bis, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« ... vendeurs de fruits, légumes... »,

Lire :

« ... vendeurs de fruits, de légumes... ».

Même page, 1^{re} colonne, 2^e alinéa (II), avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... peine d'amende de 2.000 à 4.000 F... »,

« ... peine d'amende de 2.000 à 40.000 F... ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 juillet 1968, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 24 juillet 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Ribadeau Dumas.	MM. Bonhomme.
Berand.	Buron (Pierre).
Berger.	Caillaud (Paul).
Herman.	Giscard d'Estaing (Olivier).
Lepage.	Gissingier.
Mirtin.	Menu (Robert).
Peyret.	Verpillière (de la).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Darras.	MM. Bernier.
Jean Gravier.	Bossus.
Henriet.	Bruneau.
Menu.	Abel Gauthier.
Lambert.	Grand.
Marie-Anne.	Lemarié.
Plait.	Sou'ant.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Menu.
Vice-président M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale.. M. Ribadeau Dumas.
Au Sénat M. Henriet.

Nominations de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa première séance du jeudi 25 juillet, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Ansquer et Voisin, membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

MM. Bisson, Paquet et Ruais, membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

MM. Sallé et Voilquin, membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire ;

MM. Chauvet et Fossé, membres de la commission centrale de classement des débits de tabac.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

528. — 25 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, aucune solution n'est apportée au problème crucial que pose la mise au travail dans des centres d'assistance par le travail, du vivant de leurs parents, de grands infirmes adultes, atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il s'agit notamment des débilés mentaux profonds et même d'un certain nombre d'arriérés profonds. La solution qui doit être envisagée de toute urgence ne peut être obtenue que grâce à un aménagement des règles d'intervention de l'aide sociale. Il faut notamment que celle-ci supporte dans une proportion importante le coût des prix de journée dans les centres d'aide par le travail agréés et cela quelles que soient les ressources des parents. Il est également souhaitable que les parents d'un grand infirme, placé dans un établissement hospitalier public ou privé, conventionné par l'aide sociale, soient dispensés de l'obligation alimentaire. D'autre part, il conviendrait d'exonérer la succession des parents de toute récupération au titre de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dans le cas où le bénéfice de l'aide sociale a été accordé à un ascendant au profit d'un grand infirme. Il semble que ces mesures pourraient être prises rapidement, en utilisant, à cet effet, le crédit de 35 millions de francs inscrit au chapitre 46-22 du budget du ministère des affaires sociales pour 1968, sous la rubrique « provision destinée à permettre une amélioration des conditions d'aide aux ascendants des arriérés profonds et des très grands infirmes et des arriérés profonds, malades mentaux, placés dans des hôpitaux psychiatriques ». Ces diverses mesures ont fait l'objet d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui, par deux fois, a été déclarée irrecevable. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer, de toute urgence, un projet de loi dont les dispositions reprendraient les mesures suggérées ci-dessus, en affectant à la couverture des dépenses correspondantes le crédit de 35 millions de francs resté jusqu'à ce jour inutilisé.

578. — 25 juillet 1968. — **M. Fernand Dupuy** expose à **M. le Premier ministre** que le plan de charge de Sud-Aviation est insuffisant pour assurer une marche normale des usines au cours des mois à venir. L'activité de la société étant déterminée par la mise en route de l'air-bus, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o afin que le programme Air-Bus soit mis en route, même si l'un des coopérants se désiste ; 2^o en vue de sauvegarder et de développer l'industrie aérospatiale nationale ; 3^o afin d'aider les sociétés nationales d'aéronautique et de leur accorder les avantages fiscaux dont il fait bénéficier les sociétés privées. Il lui rappelle que le programme Air-Bus est la solution rentable et d'avenir des transports aériens français et européens.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

558. — 25 juillet 1968. — **M. Dardé** expose à **M. le Premier ministre** que le lancement rapide du programme Air-Bus présente un très grand intérêt pour l'avenir de l'industrie aéronautique euro-

péenne face à la concurrence américaine et pour le développement de l'activité économique dans les régions où ces industries sont établies, en particulier dans la région toulousaine. Il lui demande de lui indiquer la politique qu'il entend poursuivre en vue de la mise en place accélérée du projet Air-Bus.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

529. — 25 juillet 1968. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise exceptionnelle qui sévit actuellement sur le marché du veau. L'intervention de la SIBEV, annoncée pour le 1^{er} juillet, n'a pas eu tous les effets attendus parce que les prix d'intervention pratiqués, qui servent de prix témoins pour le négoce sont eux-mêmes beaucoup trop faibles. Aussi, pour les veaux de boucherie de définition européenne qui ont atteint un prix moyen de 439,50 F en 1967 et pour lesquels le prix d'orientation de 1968 est de 451,74 F; les cours à la Villette étaient de 3,83 début juillet: le prix d'orientation était donc de 18 p. 100 supérieur au prix réel. Ces prix réels étaient encore sensiblement inférieurs dans les zones périphériques comme la région Midi-Pyrénées. Il importe donc que la SIBEV intervienne à guichet ouvert dans cette région sur la base du prix indicatif européen, son intervention devant porter plus particulièrement sur les veaux de 2^e et 3^e qualité. Pour les veaux dépassant la définition européenne de 220 kg vif (130 kg carcasse) les prix frontières obtenus sur l'Italie varient de 5,70 F à 6,00 F alors que, s'agissant d'animaux de 1^{re} qualité, il faudrait atteindre au moins 7,00 francs à la production. Il conviendrait en conséquence qu'une prime de l'ordre de 1 franc le kilogramme soit versée pour couvrir la différence soit 150 F par carcasse de 150 kg. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard des solutions suggérées en dehors desquelles il n'est d'autre issue pour l'éleveur que l'accroissement des excédents laitiers.

530. — 25 juillet 1968. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 sexies B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 sexies B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 sexies B susvisé du code général des impôts.

531. — 25 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les barèmes utilisés pour accorder des bourses aux enfants méritants dont les parents ont des ressources modestes sont considérés comme confidentiels et que, de ce fait, de nombreuses objections sont faites aux décisions des commissions départementales, de l'Académie, ou, voire même, nationales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre publics, chaque année, les barèmes servant à déterminer si, du fait des ressources des parents, tel ou tel enfant peut prétendre aux bourses scolaires ou universitaires; ce, afin de mettre au grand jour les critères d'attribution.

532. — 25 juillet 1968. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration du projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aurait dû être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi. Il lui demande également s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la gestion de cette assurance et s'il envisage pour cette gestion l'application du libre choix de l'assureur ou, au contraire, le retour à un assureur unique qui serait la mutualité sociale agricole.

533. — 25 juillet 1968. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des élèves des classes de mathématiques spéciales qui ne se sont pas inscrits en faculté et qui, pour cette raison, ne peuvent se présenter aux examens de fin de première année des facultés des sciences, dont ils possèdent le niveau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès la session de septembre, autoriser les élèves des classes de mathématiques supérieures à s'inscrire conjointement en faculté et aux examens de fin de première année afin de leur éviter de perdre le bénéfice de trois années d'étude dans les classes de préparation aux grandes écoles.

534. — 25 juillet 1968. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'industrie les menaces qui pèsent sur le fonctionnement et l'avenir du seul centre de recherche existant dans le département du Val-d'Oise. Ce centre, en activité à Argenteuil depuis 1950, est géré par la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S.E.C.P.I.A.), dont le capital social appartient aux Mines domaniales des potasses d'Alsace (M.D.P.A.) et à plusieurs de ses filiales. Le centre de recherche, disposant d'un matériel moderne, s'étend sur 12.000 mètres carrés. Il utilise 130 personnes, toutes hautement qualifiées, parmi lesquelles 30 ingénieurs et cadres, 70 techniciens dont 50 chimistes, 30 employés administratifs. Les multiples travaux auxquels il a procédé ont notamment abouti au dépôt de plus de 50 brevets d'invention, dont plusieurs ont donné lieu à d'importantes réalisations industrielles, ainsi qu'à des cessions de licences à l'étranger. L'intérêt national que présente le centre est indéniable. En 1966, le directeur général déclarait devant le comité d'entreprise: « L'avenir de la S.E.C.P.I.A. est assuré jusqu'en 1980 ». Un décret ministériel du 20 septembre 1967 (*Journal officiel* du 22 septembre 1967) porte création de l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.), société de holding groupant les activités de l'Office national industriel de l'Azote (O.N.I.A.), des M.D.P.A. et de leurs filiales. Aucun texte ne stipule la place de la S.E.C.P.I.A. dans ce regroupement. Or, le directeur de l'E.M.C. a fait savoir récemment aux organisations syndicales de la S.E.C.P.I.A. qu'il envisage la fermeture de cette dernière, le personnel et le matériel du centre de recherche devant être répartis entre les divers établissements de l'E.M.C. (Mulhouse, Toulouse, région rouennaise). Rien ne justifie cette décision, les économies invoquées par le directeur de l'E.M.C. s'avérant absolument négligeables. Par contre, la disparition de la S.E.C.P.I.A. aboutirait à la suppression de toutes recherches à moyen et long terme: elle mettrait ainsi en cause la recherche de nouveaux procédés et serait gravement préjudiciable à l'industrie française, particulièrement à celle des engrais. D'autre part, l'ensemble du personnel de la S.E.C.P.I.A., habitant la région parisienne, se prononce pour le maintien de la S.E.C.P.I.A. à Argenteuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le directeur de l'E.M.C., société ayant le statut d'un établissement public, à reconsidérer sa décision visant à démanteler la S.E.C.P.I.A. et à maintenir à Argenteuil le centre de recherche intéressé.

535. — 25 juillet 1968. — M. Delleune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ce projet, qui a été adopté en première

lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant la dissolution de l'Assemblée nationale, n'a pas encore fait l'objet d'un nouveau dépôt sur le bureau de celle-ci. Il lui demande à quelle date le Gouvernement procédera à ce dépôt.

536. — 25 juillet 1968. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'en 1967, les candidats à l'admission en 6^e de C. E. G. et en classe de seconde de lycée bénéficiaient dans le département de la Réunion d'une dispense majorant d'un an l'âge maximum fixé par les textes pour l'admission dans ces classes. Cette dispense était accordée par décision du vice-recteur agissant par délégation du ministre de l'éducation nationale. Cette disposition était justifiée par les conditions particulières de la scolarité dans le département de la Réunion. Or, en 1968, cette mesure de faveur a été supprimée alors que les conditions difficiles que connaissent les élèves n'ont pas été modifiées. Sans doute, les enfants assujettis à l'obligation scolaire, s'ils ne répondent pas aux conditions d'âge exigées pourront-ils fréquenter des classes de transition, mais celles-ci ne disposent pas de maîtres spécialisés et préparés pour cette formation. Les autres enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire seront purement et simplement renvoyés à la vie active sans aucune formation professionnelle. La mesure en cause aura donc pour effet de diminuer le nombre de jeunes gens susceptibles de poursuivre des études secondaires normales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir, au moins pour quelques années encore, la dispense d'âge ainsi envisagée.

537. — 25 juillet 1968. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11. 1 f. de la loi du 6 janvier 1966, les personnes agissant en qualité d'intermédiaire dans les opérations qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. sont imposables sur le montant total de la transaction dans laquelle ils s'entremettent. Il lui demande si ce texte s'applique indifféremment : 1^o aux commissionnaires à l'achat en produits agricoles qui achètent pour le compte d'un commettant assujetti à la T. V. A., paient leurs achats à l'aide des fonds qui leur sont avancés par le commettant, ou de leurs fonds propres, et sont remboursés sur production de bordereaux de livraison indiquant le nom du fournisseur, la quantité achetée, le prix d'achat ; 2^o aux courtiers qui se bornent à transmettre au grossiste le nom de l'agriculteur, la quantité achetée et le prix convenu, ce prix étant payé directement par le grossiste aux agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que le grossiste étant assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, les produits vendus par l'agriculteur non assujetti supporteront bien la T. V. A. avant la mise à la consommation, et que dans ces conditions, l'article 11. 1 f. de la loi du 6 janvier 1966 ne devrait s'appliquer qu'aux opérations portant sur des livraisons d'un non-assujetti à un non-assujetti.

538. — 25 juillet 1968. — M. Falala rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les nouvelles cotisations de sécurité sociale, applicables depuis le 1^{er} octobre 1967, résultent des dispositions prises par ordonnance du 21 août 1967 et par les textes d'application de celle-ci. Ces dispositions nouvelles se sont traduites, pour faire face aux frais de l'assurance maladie, par une majoration de 0,50 p. 100 de la cotisation ouvrière dans les limites du plafond et par un « déplafonnement » de la cotisation d'assurance maladie, les salaires supérieurs au plafond supportant une majoration de la cotisation ouvrière de 1 p. 100 et une majoration de la cotisation patronale de 2 p. 100. Afin de mieux tenir compte, dans la détermination du taux de cotisation de l'assurance maladie, de la faiblesse de certains salaires égaux ou proches du S. M. I. G., il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui viennent d'être rappelées, de telle sorte que, jusqu'au plafond, le taux de la cotisation des salariés correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité et décès soit de 3 p. 100 pour tout salaire mensuel inférieur à 200 fois le S. M. I. G. et de 3,50 p. 100 entre ce salaire et le plafond.

539. — 25 juillet 1968. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Bruxelles laissent espérer que l'harmonisation des législations entre les pays de la communauté aboutirait à la disparition des « titres de mouvements », des « acquits » dont chaque déplacement de céréales doit s'accompagner, même s'il s'agit de petites quantités sur de petites distances. Ces documents traduisent le maintien d'une législation surannée concernant la circulation des céréales, législation instituée

il y a plus d'un quart de siècle pour apporter un soutien à un marché qui éprouvait alors de sérieuses difficultés et nécessitait la mise en place d'une organisation au stade national. Tel n'est plus le cas, le marché céréalier ayant largement bénéficié de l'ouverture des débouchés que lui ont apportés le Marché commun et les exportations aux pays tiers. Il n'en demeure pas moins que l'administration des contributions indirectes, chargée de l'application de cette mesure sur les céréales, continue à exiger le respect absolu des règles administratives qui en sont le corollaire. Ainsi, aujourd'hui encore, aucun agriculteur ne peut faire mouvoir 200 kg de son propre grain à un moulin distant de quelques kilomètres de son domicile sans être obligé d'aller auparavant à la recette ruraliste le plus proche pour se faire délivrer un acquit qui doit mentionner le nom et l'adresse de l'exploitant, le nom et l'adresse du destinataire, la quantité et la variété des céréales, l'heure de départ et l'heure probable d'arrivée. Il doit acquitter une somme de 0,40 F pour la délivrance de cet acquit. Le département de la Manche est plus spécialement victime de cette législation. Il comprend, en effet, spécialement des producteurs de produits animaux qui sont des consommateurs d'aliments et en particulier de céréales. Celles-ci sont adressées par wagons ou camions de 20 tonnes des départements producteurs (de Beauce, en particulier) et il faut répartir ces marchandises par faibles quantités, étant donné le grand nombre de petites exploitations. Toute cette distribution au détail de céréales doit être accompagnée de ces « litres de mouvement ». Sur le plan économique cette législation est très dispendieuse, car elle occasionne une perte de temps considérable pour les employés d'une entreprise qui doivent remplir ces « litres de mouvement », tenir les registres récapitulatifs avec comptabilité matières d'entrées et de sorties. Or, l'administration reconnaît elle-même que le montant des « acquits » ne représente pas, à proprement parler, une recette fiscale, les frais de contrôle étant au moins aussi importants que la recette elle-même. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la disparition de la législation ainsi rappelée.

540. — 25 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée par l'application de la politique de retrait découlant du règlement n° 159 de la Communauté européenne. La mise en pratique de ces mesures pendant la dernière campagne de pommes et de choux-fleurs ainsi qu'au cours de l'actuelle saison de pommes de terre nouvelles fait apparaître pour le commerce d'expédition des conséquences qui ne peuvent pas manquer d'inquiéter celui-ci au plus haut point. En effet, lorsque, toutes conditions prévues par les textes étant réunies, un produit est retiré du marché, il se trouve, ipso facto, soustrait au domaine d'activité de l'expéditeur, ce qui, à terme, doit entraîner la disparition des marchés de production, en particulier des marchés d'intérêt national, se traduisant, finalement par la disparition de la fonction d'expéditeur. D'autre part, les retraits n'étant pas nécessairement généralisés dans toute la Communauté, mais restant à la discrétion de chaque pays jusqu'en 1970, cette politique entraîne pour le pays qui l'applique, en la circonstance le nôtre, la disparition du produit national des marchés étrangers au profit de nos concurrents de la Communauté et des pays tiers. Ce problème est important, en particulier compte tenu des incidences qu'il risque d'avoir pour les salariés des entreprises en cause. Il semble que des remèdes pourraient être trouvés dans l'interprétation et l'application, voire l'aménagement des textes en question. Des solutions pourraient être dégagées à la suite d'un dialogue à instaurer entre les producteurs et les représentants qualifiés du commerce d'expédition. Ce dialogue n'a pu, jusqu'à présent, avoir qu'un caractère marginal car le commerce est toujours minoritaire, sinon absent, comme c'est le cas dans les comités économiques et dans les organismes qui ont compétence en matière de production et de commercialisation des fruits et légumes. Il est évident, pourtant, qu'un dialogue portant sur les points suivants, qui ne sont d'ailleurs pas limitatifs, aurait un effet particulièrement bénéfique : 1^o application des textes conformément à l'esprit du traité et pour ce, détermination objective des mercuriales, prix minima, prix de retrait : a) aucune mesure d'exception pour les coopératives ; b) respect strict de la réglementation pour le retrait, par catégorie, de produits normalisés ; c) pour ces produits, limitation du retrait aux catégories inférieures tant qu'il existe et éventuellement à certains calibres ; 2^o détermination objective et réaliste des prix de revient et comparativement à ceux des autres pays de la Communauté ; 3^o prévisions de récoltes et orientation de la production en fonction du goût et du désir du consommateur ; 4^o orientation stricte vers la notion de la qualité, le premier « retrait » et aussi le plus important devant se faire à la ferme (seuil minimum de qualité, cf. arrêté ministériel 1958) etc. Il lui demande s'il envisage la création, au niveau de chaque région, d'un comité interprofessionnel qui devrait être consulté à tous égards en matière de problèmes « fruits et légumes ».

541. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. 6 décembre 1965, req. n° 62763, 7^e S. S., B. O. C. D. 1966, 11-3-205; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de service ne peut, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite, être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I., conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

542. — 25 juillet 1968. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la reconnaissance du titre d'interné résistant à toutes les personnes évadées de France, arrêtées par les autorités espagnoles, quelle que soit la durée de l'internement. Il lui fait valoir, à cet égard, qu'une personne arrêtée en France, même pour une très courte période, et évadée ensuite, a droit à ce titre. Il serait normal qu'il en soit de même pour les Internés en Espagne qui ont suivi le processus inverse: évadé d'abord de France et ensuite interné, avant de contracter un engagement dans les forces françaises combattantes. Il lui demande également si les intéressés, dans la mesure où ils sont encore atteints d'affections contractées au cours de leur internement, peuvent bénéficier de la présomption d'origine. Celle-ci pourrait être admise pour les principales affections consécutives à cet internement, c'est-à-dire spécialement: les troubles gastro-intestinaux, les troubles rhumatismaux, les troubles ou séquelles de bronchites et les troubles cardiaques.

543. — 25 juillet 1968. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour déterminer si un contribuable est imposable au bénéfice réel et selon le régime du forfait, on tient compte d'un chiffre d'affaires limite qui diffère selon que l'activité principale consiste ou non dans la vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place ou dans la fourniture de logement: 1° lorsqu'un prestataire de services effectue des fournitures de matières premières ou de marchandises on applique: a) le maximum prévu pour les entreprises de ventes lorsque ces fournitures entrent pour une part importante dans les recettes totales; b) c'est le maximum des « autres opérations » qui est applicable lorsque ce prestataire ne fournit que des produits accessoires et des ingrédients en sus de son travail et de celui de ses ouvriers. 2° Lorsqu'une entreprise effectue concurremment des opérations relevant des deux catégories, elle n'est soumise au régime du forfait que: a) si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs; b) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 francs. Ceci étant posé, il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un entrepreneur de parqueterie qui exerce son activité dans les conditions suivantes: a) l'intéressé effectue des travaux de ponçage qui représentent en nombre près de 75 p. 100 de sa facturation, mais en chiffre d'affaires environ 130.000 francs (chiffre dépassant le plafond des « autres opérations ») sur un chiffre d'affaires global de 400.000 francs. Dans cette activité, la main-d'œuvre représente l'essentiel, les fournitures étant constituées par des produits vitrifiants ou de la cire pour un montant relativement faible; b) le reste de la facturation correspond à de la fourniture de parquets, dalles et revêtements de sols ainsi que de la main-d'œuvre. A titre subsidiaire, il lui demande, lorsqu'un contribuable exerce des opérations relevant des deux catégories, s'il faut cumuler le chiffre d'affaires résultant des prestations avec les prestations comprises dans les opérations de vente pour déterminer si le plafond de 125.000 francs e.t. dépassé.

544. — 25 juillet 1968. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de la justice** que la cession des offices ministériels et leur suppléance en particulier semblent régies par les dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956, ce dernier consti-

tuant le règlement d'application pratique des règles de suppléance. La section I du décret du 29 février 1956 prévoit qu'à défaut de convention particulière entre les parties, les produits nets de l'office sont partagés entre suppléant et suppléé. Toutefois, ce décret ne semble prévoir que le cas où les produits de la suppléance sont bénéficiaires, et ne fait pas allusion au cas où ces produits sont déficitaires ou nuls du fait des difficultés de remise en ordre ou autres rencontrées par le suppléant et provenant de la situation dans laquelle le suppléé a laissé l'office par suite de sa carence, qui a nécessité la nomination d'un suppléant. Cependant, un principe constant semble reconnaître que toute peine mérite une rémunération, qui, dans ce cas, s'avère imprévue par les textes précités. Il lui demande: 1° si le suppléant d'un office, dont la gestion est déficitaire ou quasi improductive par suite de l'état dudit office imputable au suppléé, a droit à des rémunérations, particulièrement au cas où cette suppléance s'est exercée pendant plusieurs mois, sans qu'il ait été possible au suppléant de partager des produits inexistant; 2° dans l'affirmative, quelles pourraient être les bases de cette rémunération.

545. — 25 juillet 1968. — **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la cession des offices ministériels, de même que leur suppression éventuelle, sont soumises au contrôle et aux décisions de la chancellerie. La suppression d'un office ministériel entraîne la fixation par décret d'une indemnité de suppression mise à la charge des offices bénéficiaires de cette suppression. Au cas où un office ministériel a fait l'objet d'une cession, alors qu'il était à la connaissance des deux parties qu'un autre office pourrait être supprimé, une jurisprudence constante semble mettre à la charge du cessionnaire seul bénéficiaire de la suppression le montant de l'indemnité résultant de la suppression de l'office supprimé. Il lui demande, eu égard aux textes et à la jurisprudence existants: 1° si cette jurisprudence est applicable au cas où le décret de suppression d'un office a paru presque immédiatement avant le décret de nomination du cessionnaire de l'étude bénéficiaire de la suppression et a mis ainsi à la charge du cédant encore en titre l'indemnité de suppression, alors que le traité de cession de l'étude bénéficiaire avait été signé de très nombreux mois auparavant; 2° si le cédant (qui ne pouvait inclure dans le traité de cession aucune stipulation à ce sujet en raison du caractère aléatoire de la suppression envisagée et du montant de l'indemnité éventuelle y afférente, et au nom de qui l'indemnité de suppression a été mise à charge) peut demander à son successeur, seul bénéficiaire de cette suppression, de supporter cette indemnité; 3° quelles seraient éventuellement les voies d'un tel recours.

546. — 25 juillet 1968. — **M. Léo Hamon**, ému par les épreuves du peuple du Biafra et la distraction avec laquelle le monde semble assister à un véritable génocide, soucieux des devoirs que crée à la France sa tradition d'action humanitaire, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer: 1° quelles sont les contributions et actions apportées par la France à la lutte contre les fléaux qui accablent le peuple du Biafra; 2° s'il ne croit pas que la France pourrait suggérer à l'O. N. U. et à toutes autres organisations internationales qualifiées, l'acheminement, sous pavillon des dites organisations, des transports, aériens ou autres, des secours d'urgence indispensables pour arrêter ou tout au moins limiter les terribles pertes que subit cette population.

547. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

548. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux problèmes, constituant ce que l'on a appelé le « contentieux » des

anciens combattants, sont demeurés en suspens depuis plusieurs années. Il signale notamment ceux qui concernent : l'application des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatives au rapport constant ; l'octroi d'une nouvelle majoration de l'indice des pensions de veuves de guerre afin que la pension au taux normal passe progressivement à l'indice 500 ; la revalorisation des pensions dont le taux est compris entre 60 et 80 p. 100 ; le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite du combattant ; l'amélioration des pensions de tous les déportés politiques. Il lui demande si, dans le projet de budget pour 1969, il n'est pas envisagé d'inscrire les crédits nécessaires pour permettre, tout au moins, de parcourir une première étape dans la réalisation des diverses mesures énumérées ci-dessus.

549. — 25 juillet 1968. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse qui s'est installée en octobre 1964 dans un nouvel ensemble de locaux qui à ce jour reste inachevé, les travaux destinés à parfaire cet établissement étant totalement arrêtés depuis un long délai, provoquant de graves difficultés en matière d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs du retard apporté à l'achèvement de l'école et insiste pour que toutes dispositions soient prises rapidement afin d'assurer l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les constructions prévues et procéder aux aménagements nécessaires des locaux existants.

550. — 25 juillet 1968. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 institue une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur d'un certain nombre de départements, dont l'équipement touristique est insuffisant. Il s'étonne de constater que la Haute-Savoie en est exclue, alors que son équipement est largement insuffisant au regard des besoins hôteliers d'été et d'hiver. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce décret à sa région, afin de lui permettre en particulier de mieux remplir son rôle de pôle d'attraction du tourisme national et européen.

551. — 25 juillet 1968. — M. René Felt expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 66-774 du 13 octobre 1966 a prévu les conditions dans lesquelles diverses allocations d'aide sociale peuvent être versées à des personnes physiques ou morales qualifiées, dites tutrices aux prestations sociales, à charge pour elles de les utiliser au profit du bénéficiaire. Il lui précise que certaines associations — en particulier les centres d'améliorations du logement — se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à leur intention de reloger dans de meilleures conditions certaines familles nombreuses instables, en raison du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi précitée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensables que les textes en question soient promulgués au *Journal officiel* dans les délais les plus brefs.

552. — 25 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'industrie que pour les observateurs et tous ceux préoccupés de l'efficacité de l'industrie française, un regroupement des constructeurs français d'automobiles et de camions paraît chaque jour s'imposer davantage. En France, cependant, ce regroupement qui devrait passer normalement par un accord avec la Régie Renault ne peut pas précisément, semble-t-il, se réaliser à cause des craintes que suscite la forme même de cette entreprise. Il lui demande s'il ne serait donc pas raisonnable et opportun d'envisager un statut de caractère privé à cette entreprise nationale. Peut-être même, à l'occasion d'une telle innovation, dont les justifications sont nombreuses, pourrait-on tenter, comme ce fut fait dans d'autres pays, le développement d'un véritable capitalisme populaire, non seulement au profit des travailleurs de cette régie nationale mais aussi de l'ensemble des épargnants français. La forme nouvelle de la société anonyme prévue par la loi du 24 juillet 1966, prévoyant un directoire mais aussi un conseil de surveillance, représentant de tous les actionnaires, trouverait sans doute là une application particulièrement intéressante au moment même où le souci de la participation est justement affirmé.

553. — 25 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, jusqu'à présent, une solution conforme à l'équité : le crédit de 3 millions de francs prévu dans

la loi de finances pour 1968 ne concerne qu'un nombre très limité de pensionnés. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour réaliser, de manière complète, la mise à parité des avantages accordés aux déportés politiques avec ceux dont bénéficient les déportés résistants. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

554. — 25 juillet 1968. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un communiqué ministériel en date du 18 mars 1968 a fixé au 1^{er} juillet 1968 la date d'expiration du délai d'option pour les exploitants agricoles qui désirent se placer sous le régime de l'assujettissement volontaire à la T. V. A., en ce qui concerne l'année 1968. Il lui demande si cette date ne pourrait être reportée au 1^{er} octobre 1968, les événements des mois de mai et juin n'ayant pas permis aux exploitants intéressés de se procurer tous les renseignements et tous les imprimés nécessaires pour formuler leur déclaration.

555. — 25 juillet 1968. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des armées si les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille et qui, cependant, n'ont pu être dispensés du service militaire actif, dans les conditions prévues par le décret n° 66-33 du 26 mai 1966, ne pourraient bénéficier d'une réduction de la durée du service en considération des charges familiales qu'ils doivent assumer, et s'ils ne pourraient, tout au moins, faire l'objet d'une mesure de libération anticipée dans les quatre derniers mois de leur service militaire actif, conformément aux dispositions de la loi n° 68-458 du 23 mai 1968.

556. — 25 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 194 du code général des impôts le quotient familial est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, quel que soit l'âge de cet enfant. Ceci semble normal lorsqu'il s'agit d'un enfant vivant au foyer familial et ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études, les prestations familiales sont supprimées à partir de l'âge de 20 ans et les intéressés vivent généralement au dehors de la résidence de leurs parents, constituant ainsi une lourde charge pour le budget familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, pour tenir compte de cette situation, d'augmenter le quotient familial d'une part entière pour chaque enfant âgé de plus de 20 ans poursuivant ses études.

557. — 25 juillet 1968. — M. Berthouin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juin 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360), qui dépassaient en neuf ans l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

559. — 25 juillet 1968. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs victimes de la mévente de leur production. Cette mévente résultant de difficultés de transport pour l'acheminement de celle-ci pendant les dernières grèves. Il lui rappelle en effet que ces grèves ont

coïncidé avec la période de l'année où les débouchés de la profession sont particulièrement importants : fête des mères, communions, etc. et qu'en conséquence un préjudice très important a été causé à la quasi-totalité des horticulteurs. Or, l'attribution, par les caisses de crédit agricole, de prêts à court terme à un taux préférentiel abaissé à 4,25 p. 100, mesure prévue en faveur des intéressés au cours d'un récent entretien entre l'ex-Premier ministre, l'ancien ministre de l'agriculture et les représentants du syndicalisme agricole, ne résout pas le problème de la perte importante subie, la production en cause étant éminemment périssable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder également aux horticulteurs sinistrés le bénéfice de l'intervention du F. O. R. M. A., cet organisme devant, dans le cadre du prochain collectif budgétaire, recevoir une dotation supplémentaire de 1.200 millions de francs, soit de prévoir l'attribution aux intéressés d'une dotation analogue à celle qui a été faite aux producteurs de primeurs bretons, victimes de la mévente des artichauts.

560. — 25 juillet 1968. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que posent aux collectivités locales, départements et communes, la prise en charge des augmentations de salaire dues au personnel employé par elles à la suite des mesures acquises lors des négociations de Grenelle. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, afin de pallier ces difficultés, de provoquer une répartition exceptionnelle des sommes à la disposition du fonds d'action locale qui détiendrait actuellement quelque 200 millions de francs dans ses caisses correspondant au prélèvement effectué à son profit sur le produit de l'impôt sur les salaires.

561. — 25 juillet 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que, depuis le 13 mai, quelque 120 journalistes attachés aux services de la télévision de l'O. R. T. F. sont demeurés en grève et que ce n'est que depuis la formation de l'actuel Gouvernement qu'ils ont décidé la reprise du travail. Pendant près de deux mois le service public qu'est celui de l'information télévisée a été assuré par 31 journalistes non grévistes. Il lui apparaît que cette grève a été prolongée pour des motifs essentiellement idéologiques, le prétexte d'une préalable et nécessaire réforme de l'information télévisée paraissant peu convaincant. Il rappelle en effet que nombre d'émissions d'information ont été confiées, dans le passé, à des journalistes engagés politiquement dans des formations de gauche ou d'extrême gauche et il constate que les journalistes contestataires ne se satisfont jamais du rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer sur l'écran : l'« objectivité » consistant pour eux à être les maîtres absolus de l'orientation de l'information. Il constate que dans sa large majorité le public a apprécié le rôle joué par les journalistes non grévistes pour assurer un minimum de service public pendant les récentes semaines et que, comme de très nombreux correspondants l'ont indiqué, ce public ne souhaite pas revoir sur l'écran les meneurs de l'agitation. Il estime qu'il convient de se débarrasser, à cette occasion, du mythe selon lequel il n'est un bon journaliste de l'opposition, la preuve étant faite qu'une information loyale, objective et de qualité a été et demeure le fait de journalistes qui ont démontré leur attachement au service public au cours des dernières semaines en restant à leur poste. Il lui demande, dès lors : 1° s'il n'estime pas le moment venu de réduire considérablement le nombre pléthorique de journalistes attachés à la télévision et s'il entend, à cette occasion, rayer définitivement des contrôles de l'O. R. T. F. les responsables de l'action entreprise contre la direction de l'Office qui n'avait pas hésité à réclamer la destitution de celle-ci ; 2° en outre, quelle action il compte entreprendre pour rénover les structures de l'O. R. T. F., particulièrement sclérosées où clans et groupuscules, essentiellement préoccupés de la défense d'intérêts particuliers, créent une atmosphère fort peu propice à l'essor de ce service public.

562. — 25 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 66-585 du 29 juin 1968 fixant le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Il résulte de ces dispositions que les majorations intervenues depuis le début de l'année en faveur des personnes âgées et des invalides ont porté les allocations qui leur sont servies (allocations aux infirmes ou allocations aux vieux travailleurs + fonds national de solidarité) de 2.300 francs, depuis janvier 1968, à 2.400 francs en février 1968 et, enfin, à 2.500 francs en juillet 1968. Sans doute, ces augmentations représentent-elles une majoration de 13,06 p. 100, mais il convient d'observer que pendant la même période, et sous l'effet des événements qui se sont produits au mois de mai 1968, le SMIG a subi un relèvement de 35 p. 100 et le SMAG de 50 p. 100. De même les pensions

militaires des invalides de guerre vont être majorées de plus de 20 p. 100. Il lui demande si des nouvelles augmentations interviendront en faveur des personnes âgées et des invalides, courant 1968, de façon à ce que ceux-ci voient leur situation améliorée dans des conditions analogues à celles des victimes de guerre ou des « smigards » ; 2° s'agissant des infirmes, si les mesures suivantes feront l'objet d'une étude tout particulièrement bienveillante : majoration pour tierce personne accordée de plus en plus difficilement par les commissions d'aide sociale, notamment pour les personnes atteintes de cécité totale ; situation de l'épouse d'un grand infirme, ayant passé sa vie à ses côtés, qui se retrouve sans aucunes ressources si l'infirmes décède avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans ; hypothèque frappant la maison d'habitation appartenant à un infirme bénéficiaire de l'aide sociale et permettant la récupération après décès des sommes versées à ce titre ; le fait que les ascendants ou descendants soient soumis toute leur vie à l'obligation alimentaire envers un parent infirme malgré des ressources relativement faibles, ce qui pour l'infirmes ou le vieillard constitue une atteinte à sa dignité. Les mesures à prendre dans ce domaine sont nombreuses et parfaitement connues, c'est pourquoi il lui demande lesquelles d'entre elles il envisage de prendre.

563. — 25 juillet 1968. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'élaboration d'un budget implique une prévision, au moins approximative, des recettes et des dépenses. En ce qui concerne le domaine des prestations sociales, cette prévision est rendue difficile à la fois parce que les dépenses de santé ne peuvent pas être fixées par avance, et parce que les ordonnateurs des dépenses ne sont pas l'organisme qui a établi le budget, mais les membres du corps de santé, et en particulier les médecins. Il lui demande si, au cas où serait institué un budget annexe des prestations sociales, les membres du corps de santé pourront continuer à prescrire librement les soins et les médicaments qu'ils estiment justifiés, sans être tenus de respecter les limites fixées par le budget.

564. — 25 juillet 1968. — **M. Mirfin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre une série de mesures permettant de mener une véritable politique forestière nationale diversifiée selon les régions. C'est ainsi qu'il apparaît souhaitable que le bois soit, comme la gemme, considéré dans le cadre de la Communauté économique européenne, comme un produit agricole selon la définition de l'article 38 du traité de Rome. Les efforts de mécanisation en forêt devraient être facilités par des prêts du fonds forestier national. Toute restriction à l'utilisation du bois dans la construction devrait être abolie et les bois régionaux faire l'objet d'une utilisation préférentielle par rapport à ceux de toutes autres provenances. Il serait également indispensable de maintenir la suspension de la perception de la taxe visée à l'article 1613-C. G. I. sur les produits énoncés sous les n° 44-05, 44-07, 44-08 de la nomenclature douanière lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. Il serait enfin nécessaire d'élaborer une nouvelle politique de transport permettant de favoriser la région d'Aquitaine située loin des principaux centres de consommation des marchés du bois du Marché commun.

565. — 25 juillet 1968. — **M. Mirfin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le massif forestier landais, par son homogénéité, la variété de son sous-bois et le caractère original de son habitat, constitue un élément indiscutable d'attrait pour les touristes et vacanciers avides d'espace et de repos. Ce massif forestier est entretenu à grands frais par les sylviculteurs soucieux de sa productivité et de sa protection contre l'incendie. Afin de développer les aménagements déjà réalisés ou en cours d'élaboration à des fins touristiques, il lui demande s'il envisage que les organisations professionnelles sylvicoles soient consultées chaque fois que les intérêts de leurs adhérents seront présents dans les procédures d'implantation touristique, aussi bien au niveau régional que départemental ou local. Il serait souhaitable que des formules très souples soient rapidement trouvées, qui permettent de concilier l'intérêt des touristes et vacanciers et celui des sylviculteurs, en particulier dans le domaine de la nécessaire liberté de gestion de la forêt, qu'il s'agisse de la conserver ou de l'exploiter selon les règles qui ont toujours été normales dans le massif forestier gascon. Les pouvoirs publics devraient tendre à faciliter au maximum le désir des sylviculteurs de prendre en mains eux-mêmes, chaque fois qu'ils le pourront, l'utilisation de leur forêt à des fins de tourisme et de plaisance, en particulier en mettant à leur disposition les crédits nécessaires qui viendraient compléter leurs propres investissements.

566 — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propiété, l'usufruit appartenant à son beau-frère qui l'occupe naturellement à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire. Ces dépenses représentant des sommes non perçues par l'usufruitier ne doivent pas être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

567 — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mise en parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés et internés résistants et les déportés et internés politiques. Il lui expose, en effet, que les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont absolument pas donné satisfaction aux intéressés, la majoration spéciale instituée par ce texte n'ayant qu'une portée relativement réduite puisque seuls en bénéficient les déportés politiques titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 p. 100. Compte tenu de l'accord unanime de toutes les associations nationales de déportés, dont les représentants, réunis le 2 février 1967, ont confirmé les termes, il lui demande si, dans le cadre de la discussion du budget de son département pour 1969, il envisage l'inscription de crédits nécessaires au financement des mesures tendant à établir une véritable parité pour : 1° la détermination des droits à pension, entre tous les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques ; 2° le bénéfice des mêmes avantages aux familles en matière de gratuité pour les visites aux tombes et pour les pèlerinages ; 3° les conditions d'attribution des cures thermales.

568. — 25 juillet 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de déposer lors de la prochaine session un projet de loi d'amnistie en matière de droit commun.

569. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderaient ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocedé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être la 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965, date de la donation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

570. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 98 et 99 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes énumèrent les dépenses obligatoires incombant aux communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'électeurs domiciliés dans chacune des communes concernées. Or, certaines communes, pour ne pas payer leur participation ou pour la réduire, négligent d'inscrire les électeurs sur la liste des conseils de prud'hommes ou les rayent systématique-

ment. De telles pratiques ont pour effet d'augmenter la participation des communes qui ont procédé à la revision des listes électorales prud'homales et inscrit tous les électeurs. Cette question a été soumise à **M. le ministre de l'intérieur**, lequel étudie la solution à y apporter avec les services du ministère de la justice. Il lui demande quelles décisions seront prises pour régler le problème ainsi exposé.

571. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réglementation applicable en matière de versement des prestations familiales pour les enfants placés en apprentissage. Il lui expose que, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale qui reprend notamment les termes du décret n° 62-141 du 5 février 1962, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Or, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans n'a, semble-t-il, pas fait l'objet d'un aménagement de l'âge limite précité d'attribution des prestations familiales pour les apprentis. Il lui rappelle, en conséquence, que la durée des contrats d'apprentissage est fixée à trois ans dans la généralité des cas. Il s'ensuit que les enfants, sous statut scolaire jusqu'à l'âge de seize ans et titulaires à partir de la rentrée scolaire suivante d'un contrat d'apprentissage fixé à trois ans, n'ouvriront plus droit aux prestations familiales dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans. Se référant à la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 19149 soulevant ce problème (et parue au *Journal officiel*, Débat A. N. du 25 mai 1966), cette réponse faisant allusion à un examen des conséquences de l'obligation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, pour un éventuel aménagement de l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, il lui demande : 1° s'il a été procédé à tel examen ; 2° en tout état de cause et à la lumière de ce qui précède, s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder à une modification du décret n° 62-141 du 5 février 1962 afin de porter à la date de la fin d'apprentissage (avec éventuellement vacances scolaires comprises), le droit au versement des prestations familiales dues aux apprentis.

572. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, **Mme X...**, usufruitière universelle, et sa fille, **Mme Y...**, nue-propiétaire. **M. X...** possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z. U. P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z. U. P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de **Mme veuve X...** sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par **Mme Y...**, nue-propiétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. de **Mme veuve X...** En contrepartie, **M. Y...** déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par **M. Y...** en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, **Mme veuve X...**, âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de **M. Y...** qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par **Mme veuve X...**, d'autre part par **M. Y...** Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

573. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application (n° 65-32 du 14 janvier 1965). Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par

une taxe élevée dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans l'ensemble de ces panneaux, sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est connue. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de toissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

574. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable, figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de considérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer maintenant que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

575. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'extension de la T. V. A. aux activités artisanales à partir du 1^{er} janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du C. G. I. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier prenant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé pour les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou 50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour l'installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exempts du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donneurs d'ouvrages assujettis à la T. V. A. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation.

576. — 25 juillet 1968. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 3852 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1968, p. 997). Il s'étonne du caractère laconique de cette réponse, laquelle d'ailleurs ne fournit aucun des éléments demandés dans le 1^{er} de la question posée et lui demande en conséquence s'il peut lui fournir une réponse plus précise.

577. — 25 juillet 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre connaissent des difficultés particulières depuis le 1^{er} janvier 1968 en raison des nouvelles mesures d'application relatives à la T. V. A. (art. 1^{er} C de l'arrêté du 10 novembre 1967). Depuis cette date, en effet, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès de récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à la T. V. A. (tels que débitants, restaurateurs, etc.), sont soumis à une attestation d'achat qui doit être établie par l'acheteur après avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. Cette attestation d'achat doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des attestations d'achat a pour conséquence de paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie de la propriété à la restauration et aux débitants, causant ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions nouvellement intervenues afin de revenir à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1968 qui permettait au vendeur de se substituer à l'acheteur pour l'acquiescement de cette taxe.

579. — 25 juillet 1968. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. X. et M. Y. envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural ; M. X. cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans ; M. Y. cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y. étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X. et M. Y. envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement ; la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y. se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

580. — 25 juillet 1968. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aîné à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aîné au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, les conventions libellées de la manière suivante peuvent être considérées comme une double donation, étant donné que l'aîné n'impose pas comme donation la constitution de dot au profit de son petit-fils. Sous un premier article, il est dit ce qui suit : « Pour permettre à M. A. de doter son fils, futur époux, M. B. lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Sous un article subséquent, il est écrit ce qui suit : « En considération du mariage projeté, M. A. donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ».

581. — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard du droit aux allocations familiales des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celle des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire quel qu'en soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la C. E. E., le règlement n° 1/64 du 18 décembre 1963 (*Journal officiel des Communautés* du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère), un droit propre aux allocations familiales du régime français, même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin il rappelle que **M. le ministre des affaires sociales** a déjà admis (lettre n° 239/G/67 du 5 juillet 1967, bureau F. 2 D. G. F. V. A. S. à un directeur régional de la sécurité sociale), le droit aux prestations familiales aux parents pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste.

582. — 25 juillet 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant de l'indemnité compensatrice pour perte de salaires, versée aux personnes fréquentant le cours de la promotion supérieure du travail, reste fixé depuis 1954 à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne lui paraît pas

nécessaire : 1° d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes fréquentant tous les degrés de la promotion du travail ; d'augmenter sans retard cette indemnité, conformément aux nécessités accrues en la matière et à la volonté clairement exprimée du législateur.

583. — 25 juillet 1968. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 209-1 (2^e alinéa) du code général des impôts limite à cinq ans la durée pendant laquelle le déficit d'un exercice peut être reporté sur les bénéfices ultérieurs. Par ailleurs, quelle que soit la date de sa constitution, une provision, devenue sans objet au cours d'un exercice, doit aux termes de l'article 39-1, 5° (7^e alinéa) du même code, être rapportée aux résultats dudit exercice. La combinaison de ces deux textes paraît avoir pour conséquence qu'une provision devenue sans objet plus de cinq ans après sa constitution est passible de l'impôt sur les sociétés, même si le déficit que cette constitution a provoqué ou accru, n'a pu effectivement trouver à s'imputer faute pour l'entreprise d'avoir réalisé des bénéfices en temps utile. Cette conséquence paraissant inéquitable, il lui demande si une provision devenue sans objet, et à ce titre incluse dans les profits d'un exercice, peut être retranchée de manière extra-comptable des résultats imposables dudit exercice dans le cas où ayant été constituée en période fiscalement déficitaire elle n'a pu en fait être prise en compte pour le calcul de l'impôt.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 19 juillet 1968.
(*Journal officiel, Débats Assemblée nationale* du 20 juillet.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBATS

Page 2394, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 389 de **M. Falala** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, supprimer le membre de phrase « ... devant intervenir l'année prochaine ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 25 Juillet 1968.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement au projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, dans le texte de la commission mixte paritaire (Article 2 de l'ordonnance n° 67-706 sur l'organisation de la sécurité sociale). (Rattachement, à la caisse nationale de l'assurance maladie, des services du contrôle médical.)

Nombre des votants.....	354
Nombre des suffrages exprimés.....	348
Majorité absolue.....	175
Pour l'adoption.....	344
Contre.....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bressolier.	Delmas (Louis-Alexis).
Abdoulkader Moussa	Brial.	Delong (Jacques).
Ail.	Bricout.	Deniau (Xavier).
Abelin.	Eriot.	Denis (Bertrand).
Achille-Fould.	Brocard.	Deprez.
Aillières (d').	Brogie (de).	Destremau.
Alloncle.	Brugeroille.	Dijoud.
Ansquer.	Buron (Pierre).	Dominati.
Anthoioz.	Caill (Antoine).	Douzans.
Arnould.	Caillaud (Georges).	Dronne.
Mme Aymé de La	Caillaud (Paul).	Ducray.
Chevrelière.	Caillaud (René).	Duhamel.
Bailly.	Caidaguès.	Dupont-Fauville.
Barberot.	Calméjane.	Durafour (Michel).
Barrot (Jacques).	Capelle.	Durieux.
Bas (Pierre).	Carter.	Dusseaulx.
Baudis.	Cassabel.	Duval.
Baudouin.	Catalifaud.	Ehm (Albert).
Baumel.	Catry.	Fagot.
Bayle.	Cattin-Bazin.	Falala.
Beauguitle (André).	Cazenave.	Fanton.
Bégué.	Cerneau.	Favre (Jean).
Bénard (François).	Chambon.	Feit (René).
Bénard (Mario).	Chambrun (de).	Feuillard.
Bennetot (de).	Charbonnel.	Flornoy.
Bérard.	Charles (Arthur).	Fontaine.
Beraud.	Charret (Edouard).	Fontanet.
Berger.	Chazalon.	Fortuit.
Bernasconi.	Claudius-Pellit.	Fossé.
Beylot.	Clavel.	Fouchet.
Bichat.	Clostermann.	Fouchier.
Bignon (Albert).	Coïntat.	Foyer.
Bignon (Charles).	Collète.	Gaillard (Félix).
Billecocq.	Collère.	Gardeil.
Billotte.	Commenay.	Gastines (de).
Bisson.	Conte (Arthur).	Georges.
Blary.	Cormier.	Gerhaud.
Boinville.	Cornet (Pierre).	Gerbet.
Bolsé (Raymond).	Cornette (Maurice).	Germain.
Bonhomme.	Correze.	Giscard d'Estaing
Bonné (Pierre).	Couderc.	(Olivier).
Bonnet (Christian).	Coumaros.	Giscard d'Estaing
Borocco.	Cousted.	(Valéry).
Boscary-Monsservin.	Couvelnhes.	Cissinger.
Boscher.	Cressard.	Godéfroy.
Bouchacourt.	Damette.	Godon.
Boudet.	Danel.	Gorse.
Bourdellès.	Danilo.	Grailly (de).
Bourgeois (Georges).	Dassault.	Granet.
Bourgoin.	Degraeve.	Griolteray.
Bousseau.	Delachenal.	Grondeau.
Boutard.	Delahaye.	Grussenmeyer.
Boyer.	Delatre.	Guilbert.
Bozzi.	Dellaune.	Guillermine.

Habib-Delonde.	Maujouan du Gasset.	Rivière (Paul).
Halbout.	Mazeaud.	Rivierez.
Halgouët (du).	Médecln.	Rocca Serra (de).
Hamon (Léo).	Menu.	Rolland.
Hauret.	Mercier.	Rossl.
Mme Hauteclouque	Meunier.	Rousset (David).
(de).	Michelet.	Roux (Claude).
Helène.	Miossec.	Roux (Jean-Pierre).
Herman.	Mirtin.	Royer.
Hersant.	Missoffe.	Ruats.
Hinsberger.	Modiano.	Sabatier.
Hoffer.	Mohamed (Ahmed).	Sablé.
Hunault.	Mondon.	Saïd Ibrahim.
Icart.	Montesquiou (de).	Saint-Paul.
Thucl.	Morlsson.	Sallenave.
Jacquet (Marc).	Moron.	Sanford.
Jacquel (Michel).	Moulin (Arthur).	Sanguinetti.
Jacquinoi.	Mourot.	Santoni.
Jacson.	Narquin.	Sarnez (de).
Jalu.	Nessier.	Schnebelen.
Jamot (Michel).	Neuwirth.	Schwartz.
Janot (Pierre).	Nungesser.	Sibeud.
Jarrot.	Offroy.	Soisson.
Jenn.	Ollivro.	Souchai.
Joanne.	Ornano (d').	Sprauer.
Joxe.	Palewski (Jean-Paul).	Stasl.
Julia.	Papon.	Stehlin.
Kaspereit.	Faquet.	Silrn.
Kédinger.	Pasqua.	Sudreau.
Krieg.	Peretti.	Taittinger.
Labbé.	Petit (Camille).	Terrenoire (Alain).
Lacagne.	Petit (Jean-Claude).	Terrenoire (Louls).
La Combe.	Peyrefitte.	Thillard.
Lafay (Bernard).	Pianta.	Thorailier.
Lainé.	Pidjot.	Tissandier.
Lassourd.	Pierrebourg (de).	Tisserand.
Laudrin.	Plantier.	Tomasini.
Lebas.	Pleven (René).	Tondut.
Le Bault de La Mor-	Mme Ploux.	Torre.
nière.	Poirier.	Tremeat.
Lecat.	Pompidou.	Triboulet.
Le Douarec.	Poncelet.	Tricon.
Lehn.	Poniatowski.	Mme Troisier.
Lelong (Pierre).	Pons.	Valenet.
Lemaire.	Poudevigne.	Vallèx.
Lepage.	Poujade (Robert).	Vallon (Louis).
Leroy-Beaulieu.	Pouipiquet (de).	Vendroux (Jacques).
Le Tac.	Pouyade (Pierre).	Vendroux (Jacques-
Limouzy.	Préaumont (de).	Philippe).
Liogier.	Quentier (René).	Verpillière (de La).
Lucas.	Rabourdin.	Vertadier.
Luciani.	Radius.	Vitton (de).
Maquet.	Renouard.	Vivlen (Robert-
Mainguy.	Réthoré.	André).
Maiène (de la).	Rey (Henry).	Voilquin.
Marcenet.	Ribadeau Dumas.	Voisin (Alban).
Marcus.	Ribes.	Voisin (André-
Marette.	Rivière (René).	Georges).
Marie.	Richard (Jacques).	Wagner.
Martin (Claude).	Richard (Lucien).	Weber.
Martin (Hubert).	Ritter.	Weinman.
Massoubre.	Rivain.	Westphal.
Mathleu.	Rives-Henrys.	Ziller.
Mauger.	Rivière (Joseph).	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Dasslé.	Vandelanoitte
Buot.	Peyret.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Hébert.	Salé (Louis).
Charé.	Herzog.	Sourdille.
Chaumont.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Andrieux. Aubert. Aymar. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Beuclet. Billères. Billoux. Bordage. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chapalain. Chauvel. Chazelle. Darchicourt. Dardé. Darras. Defferre. Delelis.	Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos. Dumortier. Dupuy. Durauffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Frys. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Hoguct. Houél. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue.	Masse (Jean). Massot. Millerrand. Mollel (Guy). Montalat. Musmeaux. Nîès. Notebart. Odru. Péronnet. Perrot. Philibert. Pic. Plancix. Mme Prin. Privat (Charles). Ramelte. Regaudie. Ricubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Sauzedde. Schloesing. Spénaie. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Coulurier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

MM. Bellencourt. Bord. Boulin (Robert). Bourges. Capitant.	Chalandon. Chamant. Chirac. Comili. Couve de Murville.	Debré. Dechartre. Mlle Dienesch. Dumas. Duvillard.
---	--	--

Faure (Edgar). Frey. Galley. Guéna. Gulchard (Olivier).	Inchauspé. Jeanneney. Le Theule. Lipkowsky (de). Malaud.	Marcellin. Messmer. Ortoli. Schumann (Maurice). Trorial.
---	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Giacomi et Viltter.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Berthelot à M. Nîès (maladie).
Ramette à M. Lamps (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).
Giacomi (maladie).
Viltter (assemblées internationales).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des volants.....	365
Nombre des suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	355
Contre.....	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 25 juillet 1968.**

1^{re} séance : page 2569. — 2^e séance : page 2597.